Le présent document reprend **les projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2023

PRÉSENTS : MM. **M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;**
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART , P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIS, M. GHOS, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

SÉANCE PUBLIQUE

1er OBJET. **Procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023 - Approbation**

20231120 - 4566

Description :

Note explicative

Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Décision :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

Par ….. voix pour, …… voix contre, …… abstentions,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023.

2ème OBJET. **Présentation des travaux de rénovation et d'agrandissement du Complexe Sportif**

20231120 - 4567

Description :

Note explicative

Présentation des travaux de rénovation et d'agrandissement du Complexe Sportif

Décision :

3ème OBJET. **Décisions de l'autorité de tutelle - Communication**

20231120 - 4568

Description :

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Note explicative

Le conseil communal est invité à prendre connaissance des décisions transmises par l'Autorité de tutelle.

Les courriers de l'autorité de tutelle figurent en annexe.

Décision :

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'autorité de tutelle :

- par courrier du 13 octobre 2023, le Ministre des Pouvoirs locaux informe que la délibération du Collège communal du 12 septembre 2023 par laquelle il attribue le contrat de répétition relatif au financement global du programme extraordinaire au moyen de crédits, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue exécutoire.
- par courrier du 26 octobre 2023, le Ministre des Pouvoirs locaux informe que la délibération du Conseil communal du 18 septembre 2023 par laquelle il décide de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue exécutoire.

4ème OBJET. **Règlement - Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2024 à 2025 - Adoption**

20231120 - 4569

Description :

Note explicative

Etant donné l'adhésion de la commune à l'accord relatif à l'échange de données en conséquence de sa volonté de recourir aux données de consommation comme indice d'inoccupation dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, il y a lieu d'ajouter certaines dispositions dans le règlement-taxe pour les exercices 2024 à 2025.

En annexe:

- Adhésion à l'accord relatif à l'échange de données (décision CC 16/10/2023)
- Règlement-taxe actuel
- Remarques de Mr Wery (Tutelle)
- Remarques/informations de Mr Lambert (UVCW)

Décision :

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 27 avril 2012 (2010/RG/460) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'adhésion à l'accord relatif à l'échange de données du Conseil communal du 16 octobre 2023, annexé au présent règlement pour affichage ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu le principe de l'autonomie communale ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n°18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement puisse être établie entre certaines catégories de personnes pour autant que la différenciation soit fondée sur des critères objectifs et raisonnables, à apprécier par rapport au but et aux effets de l'impôt instauré ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art. 170, § 4 de la Constitution, la commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le Commune, en tant que pouvoir public, peut mettre en œuvre des mesures visant à accroître l'offre de logement sur son territoire et ainsi contribuer à assurer le droit au logement pour tous ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droit réel) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant dès lors que la Commune peut, par le biais d'une taxation communale, lutter contre les immeubles inoccupés ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/11/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/11/2023**,**

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

PROJETS DE DELIBERATION

DECIDE

Article 1.

§1

Il est établi, pour les **exercices 2024 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l 'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.

Ne sont pas soumis à la présente taxe les sites d'activité économique désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004 tel que revu, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3. « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon de l'Habitation durable ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4. « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5. « immeuble délabré » : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6. immeuble « à vendre » : tout bâtiment ou toute installation faisant l'objet d'une publicité clairement établie provenant soit d'un notaire, soit d'une agence immobilière reconnue.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

7. « droit réel » : le droit de propriété, la copropriété, les droits réels d'usage, à l'exception des sûretés réelles.

§2

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Dans le cas des immeubles « à vendre », cette période est doublée soit, deux constats séparés d'une période minimale de 12 mois.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2. La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3. Le taux de la taxe est fixé à :

Lors de la 1ère taxation : **198 euros** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti ;

Lors de la 2ème taxation : **231 euros** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti ;

A partir de la 3ème taxation : **265 euros** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

Le taux sera appliqué en fonction des taxations antérieures.

Tout mètre commencé étant dû en entier.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Article 4. Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- l'immeuble qui a fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété ;

- l'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de 2 ans au moment de l'établissement du constat d'inoccupation (1er constat) ;

- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté ;

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation pour autant que ces travaux justifient l'inoccupation de l'immeuble, qu'ils soient poursuivis et terminés dans un délai d'un an maximum à dater du 1er constat et pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due ;

- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés pour autant que ces travaux justifient l'inoccupation de l'immeuble, qu'ils soient poursuivis et terminés dans un délai de 3 ans à dater de la délivrance du permis d'urbanisme ;

- l'immeuble mis en vente pour une période maximum de 12 mois à dater de la date où l'immeuble est réputé inoccupé au sens de l'article 1er du présent règlement.

Article 5. L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :
§1
a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ;

Les données de consommations d'eau et d'électricité peuvent être utilisées comme indices d'inoccupation des logements.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours ;

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit (mail, fax, lettre), la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de 60 jours à dater de la notification visée au point b.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2
Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1 point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1 du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

§3
Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

§4
La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1.

Article 6. La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7. Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 8. Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…)

- des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,…)

- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)

- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement

- le montant des taxes dues par les personnes et l'état de paiement de ces taxes

- la composition de ménage

- les données personnelles du codébiteur

- pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats, …) ou agissant en tant que sous-traitant.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 9. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

5ème OBJET. **Fabrique d'église Saint Remi de Rèves - Modification Budgétaire n°2 - Exercice 2023 - Approbation**

20231120 - 4570

Description :

Note explicative

	Montant avant Modification	Majoration/réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales chapitre I	17.166,34	1.441,06	18.607,40
dont supplément ordinaire	12.372,73	70,46	12.443,19
Recettes extra ordinaires totales Chapitre II	11.015,48	0	11.015,48
dont excédent présumé de l'ex en cours	515,48	0	515,48
Total recettes	**28.181,82**	1.441,06	29.622,88
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.195,00	-27,58	4.167,42
Dépenses ordinaires chapitre II-I	13.486,82	1.468,64	14.955,46
Dépenses extraordinaires chapitre II-II	10.500	0	10.500
dont déficit présumé de l'exercice en cours	0	0	0
Total dépenses	**28.181,82**	1.441,06	29.622,88
Résultat	0	0	0

La part communale au service ordinaire s'élève à : 12.443,19 € au lieu de 12.372,73 (augmentation de 70,46 €)

La part communale au service extraordinaire ne bouge pas, reste à 10.500€

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

L'évêché a remis son avis sans aucune remarque.

Les modifications sont les suivantes:

au service ordinaire recettes:

Majoration des recettes:

- R17: supplément communal: passe à **12.443,19 €** au lieu de 12.372,73 €, augmentation de 70,46 €
- R02: Fermages de biens en argent, passe à **615 €** au lieu de 0 €, augmentation de 615 €
- R15: Produit de troncs,quêtes,.. passe à **450 €** au lieu de 220 €, augmentation de 230 €
- R18f: Divers (rembours occupant presbytère, passe à **525.60 €** au lieu de 0 €, augmentation de 525.60 €

Au service ordinaire dépenses:

Majoration des dépenses:

- D03:cire, encens et chandelles: passe à **206,95 €** au lieu de 120 €, augmentation de 86,95 €
- D05: éclairage : passe à **393 €** au lieu de 350 €, augmentation de 43 €
- D30: Entretien et réparation presbytère: passe à **1322,13 €** au lieu de 1.000 €, augmentation de 322,13 €
- D32: Entretien et réparation de l'orgue: passe à **1.560 €** au lieu de 1.150 €, augmentation de 410 €
- D33: Entretien et réparation des cloches: passe à **1.428,80 €** au lieu de 150 €, augmentation de 1.275,80 €
- D50e: Assurance loi: passe à **77,42 €** au lieu de 55 €, augmentation de 22,42 €
- D50j: Maintenance informatique: passe à **468,29 €** au lieu de 430 €, augmentation de 38,29 €
- D50L: Frais bancaires: passe à **190 €** au lieu de 40 €, augmentation de 150 €

Diminution des dépenses:

- D01: Pain d'autel: passe à **57,47 €** au lieu de 60€, diminution de 2,53 €
- D02: Vin: passe à **0 €** au lieu de 80€, diminution de 80 €
- D06a: Combustible chauffage: passe à **2.925 €** au lieu de 3.000 €, diminution de75 €
- D27: Entretien et réparation de l'église: passe à **250 €** au lieu de 1.000 €, diminution de 750 €

Décision :

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2023 approuvée par le Conseil de Fabrique de l'église de Rèves en date du 03/10/2023 et transmise à l'administration communale le 10/10/2023 ;

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Considérant que le Chef Diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire N° 2 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Rèves en séance du 13/10/2023 sans aucune remarque;

Considérant qu'il y a une augmentation de la part communale de 70,46 € au service ordinaire;

Considérant que la modification budgétaire communale n°2 de l'exercice 2023 est déjà approuvée par le conseil communal en date du 16 octobre 2023 et que dès lors il faudra inscrire cette augmentation au budget 2024 de la commune;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention;

DECIDE:

Article 1. D'approuver la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Rèves arrêtée comme suit:

	Montant avant Modification	**Majoration/réductions**	**Nouveaux montants**
Recettes ordinaires totales chapitre I	17.166,34	1.441,06	18.607,40
dont supplément ordinaire	12.372,73	70,46	12.443,19
Recettes extra ordinaires totales Chapitre II	11.015,48	0	11.015,48
dont excédent présumé de l'ex en cours	515,48	0	515,48
Total recettes	**28.181,82**	1.441,06	29.622,88
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.195,00	-27,58	4.167,42
Dépenses ordinaires chapitre II-I	13.486,82	1.468,64	14.955,46
Dépenses extraordinaires chapitre II-II	10.500	0	10.500
dont déficit présumé de l'exercice en cours	0	0	0
Total dépenses	**28.181,82**	1.441,06	29.622,88
Résultat	0	0	0

La part communale au service ordinaire s'élève à : 12.443,19 € au lieu de 12.372,73 (augmentation de 70,46 €)

La part communale au service extraordinaire n'est pas modifiée : 10.500€

Article 2. De prévoir au budget communal de l'exercice 2024 le complément du subside 2023 s'élevant à **70,46 €** soit **10.271,18** € au lieu de 10.200,72 €.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 4. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Rèves et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Article 5. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

6ème OBJET. **PU 2022/113 - Demande de permis d'urbanisme en vue d'obtenir l'autorisation pour la construction de 3 habitations unifamiliales sur un bien sis Rue Gaston Wautot 1 à 6211 Mellet - Procédure voirie - Décision**

20231120 - 4571

Description :

Note explicative :

CAMIMAX souhaite élargir la voirie pour y aménager un trottoir devant les habitations projetées (+/- 1m50).

Cette modification est intégrée à la demande de permis d'urbanisme pour la démolition des boxes existants et la reconstruction de 3 habitations.

Les plans sont disponibles en version papier au secrétariat communal.

Décision :

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de CAMIMAX srl pour la construction de 3 habitations unifamiliales sur un bien sis Rue Gaston Wautot 1 à 6211 Mellet, cadastré ou l'ayant été : Division 4 - Section B - Parcelle 650 F ;

Vu les plans et le reportage photographique joints à la demande ;

Considérant que le projet sous demande porte sur les actes et travaux suivants :

- La démolition des boxes situés à l'alignement et l'abattage de la haie d'aubépine située à l'avant de ceux-ci ;
- La construction de 3 habitations unifamiliales accolées, d'une emprise au sol de +/- 71 à 75m² chacune, surmonté par des toitures à deux versants d'une hauteur sous corniche de +/- 5m80 et de +/- 9m64 au faîte ;
- La construction de carports accolés aux façades latérales des habitations de gauche et de droite, surmontés d'une toiture plate présentant une hauteur à l'acrotère de +/- 2m60 ;
- L'aménagement d'une 1ère aire de stationnement pour 2 véhicules à front de la voirie et d'une 2ème aire pour 4 véhicules à l'intérieur de la cour du manège ;
- L'aménagement d'un trottoir présentant une largeur de +/- 1m50 à l'avant des habitations ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien immobilier partiellement exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau : aléa très faible ;
- à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Sambre qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

- du plan de secteur de CHARLEROI adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- du schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal le 21 mars 2016 et entré en vigueur le 5 juin 2016 ;

Considérant que la demande a été soumise conformément à l'article D.IV.40 du Code et au décret relatif à la voirie communale à une enquête publique ; que celle-ci a eu lieu du 27 janvier 2023 au 27 février 2023, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ; que celle-ci a donné lieu à 4 réclamations individuelles, dont l'une réceptionnée le lendemain de la clôture de l'enquête publique ; que celles-ci peuvent être synthétisées comme suit :

- Problématique de stationnement déjà existante dans le quartier - mouvements de jeunesse, manège, école des Mirabelles, dépose-minute de la rue des Prés, transit agricole ;
- Voirie rurale ne présentant pas une configuration adéquate (largeur réduite, absence de stationnement en voirie ou emplacement exigus) + absence de trottoir ;
- Activité de manège maintenue après la réalisation des habitations - quid des visiteurs, du fumier et du silo à grains ?
- Problématique du stationnement à évaluer dans son ensemble : manège + logements déjà existants + charroi particulier (tracteur, remorque, camionnette...) ;
- Risque d'utilisation du trottoir créé pour le stationnement sauvage ;
- Projet non compatible avec l'activité commerciale existante (manège) - terrain étriqué, problématique de circulation dans le manège et entrée de ce dernier située à côté des futures habitations ;
- Remise en cause du charroi supplémentaire généré par le projet et des emplacements de stationnement prévus pour les habitations - accès non sécurisant et danger pour les riverains ;
- Remise en cause de l'abattage de la haie - intérêt et équilibre écologique ;
- Opposition au projet ;

Considérant que les conditions relatives à l'organisation d'une réunion de concertation visées à l'article 25 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ne sont pas rencontrées (minimum 25 courriers) ;

Considérant qu'une réunion de conciliation a toutefois été réalisée le 28 mars 2023, en présence du demandeur et de 3 des riverains qui se sont manifestés lors de l'enquête publique ; qu'à la suite de cette réunion, le demandeur s'est engagé à faire parvenir à l'administration une note dans laquelle il explique les activités existantes et futures au sein du bien (manège, hydromarcheur, immeuble à appartements, fumier, silos, habitations unifamiliales), la cohabitation entre celles-ci et le stationnement ; qu'un plan général du bien devait également être réalisé ; que le demandeur n'a finalement pas souhaité fournir les documents demandés ;

Considérant que l'avis de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité de la commune de LES BONS VILLERS a été sollicité en date du 17 février 2023 et réceptionné le 2 mars 2023 ; que celui-ci est libellé comme suit :

« *Les membres de la CCATM sont partagés sur ce dossier.*

50% des membres estiment qu'il faudrait réduire le projet à 2 maisons unifamiliales jumelées afin de respecter la densité du Schéma de développement communal.

En réduisant la densité, la zone de cours et jardins pourrait également être agrandie et ainsi augmenter la qualité des logements. Cela entrainerait une réduction du nombre de véhicules qui pourraient être reportés en voirie, vu la configuration étroite de cette dernière.

50% des membres estiment que le projet tel que proposé s'intègrerait au contexte bâti et pourrait être autorisé en l'état. Il est toutefois souhaité que le garage prévu dans la maison centrale soit supprimé.

Par ailleurs, la compatibilité des logements avec l'activité du manège interpelle certains membres. Il est ainsi suggéré que le projet soit réfléchi en intégrant l'ensemble du bien et les installations présentes.

A 6 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, l'avis est approuvé. » ;

Considérant que le Conseil communal, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique doit statuer sur les implications du projet relatives à la voirie communale conformément aux dispositions du décret du 6 février 2014 précité ; qu'il revient donc au Conseil communal de se prononcer dans le cadre de la demande sur le principe de modification de la voirie ;

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Considérant que le Collège communal a soumis la demande de permis d'urbanisme au Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2023, conformément à l'article 13 du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que le volet "voirie" de la demande vise plus particulièrement l'élargissement de la voirie existante de +/- 1m50 à +/- 2m50, sur +/- 36m à compter depuis le sentier n°53 (limite est du bien), afin de l'aménager en trottoir ;

Considérant que les plans accompagnant la demande de permis permettent d'appréhender adéquatement le schéma général du réseau de voiries dans lequel s'inscrit la demande et illustrent la délimitation requise par le décret ;

Considérant que le projet dans son ensemble a été remis en cause par les riverains lors de l'enquête publique ; qu'il prend place au sein d'un bien plus vaste comprenant un manège (hydromarcheur, box, fumier...) et un immeuble d'appartements, mais que le dossier en l'état ne permet pas de comprendre la cohabitation entre toutes ces activités et les futures habitations, notamment sur les questions de mobilité ; que ce "flou" a également été relevé par la CCATM dans son avis ; que le demandeur n'a toutefois pas voulu compléter son dossier ;

Considérant que pour les motifs précités, il n'est pas possible d'attester que la modification de la voirie et le projet plus largement répondent à l'ensemble des conditions visées à l'article 11 du décret relatif à la voirie communale ; qu'il y a lieu de refuser la modification ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE :

Article 1er. De refuser la modification de la voirie communale comme jointe à la demande de permis d'urbanisme introduite par CAMIMAX srl en vue d'obtenir la construction de 3 habitations unifamiliales sur un bien sis Rue Gaston Wautot 1 à 6211 Mellet, cadastré ou l'ayant été : Division 4 - Section B - Parcelle 650 F.

Article 2. De transmettre la présente décision au Collège communal pour la bonne suite de l'instruction du dossier de demande de permis d'urbanisme, ainsi qu'au Fonctionnaire délégué de la DGO4, au demandeur et aux riverains.

Article 3. De publier la présente délibération aux endroits habituels d'affichage.

Article 4. Conformément à l'article 18 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communal, le demandeur peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon dans les quinze jours de la réception de la présente décision.

7ème OBJET. **Marchés de Services - Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant - Adhésion à la Centrale d'achat du SPW - Décision**

20231120 - 4572

Description :

Note explicative

La Région Wallonne impose la réalisation d'essais (sur chantier et en laboratoire) par un laboratoire extérieur pour les chantiers qu'elle subsidie.

Vu la possibilité de recourir à la centrale d'achat du SPW Mobilité et Infrastructures et de bénéficier de son marché conclu pour la réalisation de prélèvements d'échantillons et de certains essais en laboratoires (cahier spécial des charges n°MI-O8.11.02-21-3637), il est proposé d'adhérer à la Centrale et de prendre part au marché attribué à la société Association momentanée Inisma-Labotour à Mons.

Le montant estimé annuel pour ces essais s'élève à 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de centrales d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

PROJETS DE DELIBÉRATION

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Région Wallonne impose la réalisation d'essais (sur chantier et en laboratoire) par un laboratoire extérieur pour les chantiers qu'elle subsidie ;

Considérant qu'il incombe à la commune de Les Bons Villers, pouvoir adjudicateur, de désigner un laboratoire et de conserver l'exclusivité des contacts avec lui ;

Considérant la possibilité de recourir à la centrale d'achat du SPW Mobilité et Infrastructures et de bénéficier de son marché conclu pour la réalisation de prélèvements d'échantillons et de certains essais en laboratoires (cahier spécial des charges n°MI-O8.11.02-21-3637) ;

Considérant que ce marché a été attribué à la société Association momentanée Inisma-Labotour à Mons ;

Vu la convention d'adhésion soumise par le SPW relative audit marché ;

Considérant que le montant estimé annuel pour ces essais s'élève à 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit est inscrit à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DÉCIDE :

Article 1er. D'adhérer à la Centrale d'achat du SPW Mobilité et Infrastructures et d'adopter le texte de la convention destinée à régir les droits et obligations des parties pour le marché de services de réalisation de prélèvements d'échantillons et de certains essais en laboratoires.

Article 2. De manifester son intérêt pour le marché intitulé "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes territoriales de Mons et des Communes adhérentes au marché (cahier spécial des charges n°MI-O8.11.02-21-3637).

Article 3. De recourir au marché attribué à la société Association momentanée Inisma-Labotour à Mons**.**

Article 4. D'approuver le montant annuel estimé de 15.000,00 €, 21% TVA comprise/an.

Article 5. D'imputer la dépense à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2023 et aux exercices suivants.

Article 6. De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

8ème OBJET. **Marché de Travaux - Aménagement du Parc de Dobbeleer - Portail ouest - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

20231120 - 4573

Description :

Note explicative

Marché dans le cadre du Projet d'aménagement du Parc de Dobbeleer, fiche-projet 1.1. du PCDR.

En annexe le cahier des charges N° 2022-055 relatif au marché de travaux pour le remplacement du portail ouest.

Le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.000€ TVAC (12.396,70 € HTVA).

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Il est proposé de conclure le marché selon la procédure relative aux marchés de faible montant (facture acceptée).

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services t de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant le projet d'aménagement du Parc de Dobbeleer, fiche-projet 1.1. du PCDR ;

Attendu que le projet définitif ainsi que la Convention-Réalisation ont été approuvés par le Conseil communal le 16 octobre 2023 ;

Vu le cahier des charges N° 2022-055 relatif au marché de travaux pour le remplacement du portail ouest ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.000€ TVAC (12.396,70 € HTVA) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché selon la procédure relative aux marchés de faible montant (facture acceptée) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/721-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé relatif au marché de travaux pour le remplacement du portail ouest, établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.000€ TVAC (12.396,70 € HTVA).

Article 2. De recourir à la procédure applicable aux marchés publics de faible montant (conclusion du marché par facture acceptée).

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/721-60.

9ème OBJET. **Marché de Travaux - Aménagement du Parc de Dobbeleer - Tour de ronde et rampe cyclable - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

20231120 - 4574

Description :

Note explicative

Marché de travaux dans le cadre du Projet d'aménagement du Parc De Dobbeleer, fiche-projet 1.1. du PCDR.

En annexe le cahier des charges N° 2023-088 relatif au marché "Création d'un tour de ronde dans le parc du château De Dobbeleer et aménagement d'une rampe "piétons/cyclistes"" établi par le Service Travaux.

Le montant global estimé de ce marché s'élève à 130.185,10 € hors TVA ou 157.523,97 €, 21% TVA comprise.

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant le projet d'aménagement du Parc de Dobbeleer, fiche-projet 1.1. du PCDR;

Attendu que le projet définitif ainsi que la Convention-Réalisation ont été approuvés par le conseil communal le 16 octobre 2023;

Vu le cahier des charges N° 2023-088 relatif au marché "Création d'un tour de ronde dans le parc du château De Dobbeleer et aménagement d'une rampe "piétons/cyclistes"" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Création d'un tour de ronde dans le parc du château De Dobbeleer), estimé à 63.180,00 € hors TVA ou 76.447,80 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Aménagement d'une rampe piétons/cyclistes), estimé à 67.005,10 € hors TVA ou 81.076,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 130.185,10 € hors TVA ou 157.523,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/721-60;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/11/2023**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/11/2023**,**

Il y a actuellement un crédit disponible de 172 268,10 € à l'article budgétaire 124/721-60 associé au projet extraordinaire 20220037 ("Aménagements Parc de Dobbeleer PCDR").

La procédure de remise d'offre semble dater d'avant l'introduction de la plateforme eprocurement et pourrait être actualisée.

Les factures devront être soumises de manière électronique (au sens de l'art 2 de loi du 16 juin 2016 relative aux marchés publics).

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Création d'un tour de ronde dans le parc du Château de Dobbeleer et aménagement d'une rampe "piétons/cyclistes", établi par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant global estimé de ce marché s'élève à 157.523,97 TVAC (130.185,10 € HTVA) (lot 1 estimé à 76.447,80€ TVAC et lot 2 estimé à 81.076,17€ TVAC);

Article 2. De recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/721-60.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

10ème OBJET. **Marché de Travaux - Aménagement du Parc de Dobbeleer - Parcours santé - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

20231120 - 4575

Description :

Note explicative

Marché de travaux dans le cadre du Projet d'aménagement du Parc De Dobbeleer, fiche-projet 1.1. du PCDR.

En annexe le cahier des charges N° 2023-078 relatif au marché de travaux pour la plantation d'arbres.

Le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.000€ TVAC (12.396,70 € HTVA).

Il est proposé de conclure le marché selon la procédure relative aux marchés de faible montant (facture acceptée).

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant le projet d'aménagement du Parc de Dobbeleer, fiche-projet 1.1. du PCDR;

Attendu que le projet définitif ainsi que la Convention-Réalisation ont été approuvés par le conseil communal le 16 octobre 2023;

Vu le cahier des charges N° 2023-078 relatif au marché de travaux pour la plantation d'arbres ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.000€ TVAC (12.396,70 € HTVA) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché selon la procédure relative aux marchés de faible montant (facture acceptée) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au à l'article 124/721-60;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour la plantation d'arbres, établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.000€ TVAC (12.396,70 € HTVA) ;

Article 2. De recourir à la procédure applicable aux marchés publics de faible montant (conclusion du marché par facture acceptée).

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/721-60.

11ème OBJET. **Marché de Services - Aménagement du Parc de Dobbeleer - Abattage et élagage - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

20231120 - 4576

Description :

Note explicative

Marché de services dans le cadre du Projet d'aménagement du Parc De Dobbeleer, fiche-projet 1.1. du PCDR.

En annexe le cahier des charges N° 2023-077 relatif au marché de service pour l'abattage de 45 arbres et l'élagage de 10 arbres.

Le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.000€ TVAC (12.396,7 € HTVA).

Il est proposé de conclure le marché selon la procédure relative aux marchés de faible montant (facture acceptée).

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant le projet d'aménagement du Parc de Dobbeleer, fiche-projet 1.1. du PCDR;

Attendu que le projet définitif ainsi que la Convention-Réalisation ont été approuvés par le Conseil communal le 16 octobre 2023;

Vu le cahier des charges N° 2023-077 relatif au marché de service pour l'abattage de 45 arbres et l'élagage de 10 arbres;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.000€ TVAC (12.396,7 € HTVA);

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché selon la procédure relative aux marchés de faible montant (facture acceptée) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au à l'article 124/721-60;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de service pour l'abattage de 45 arbres et l'élagage de 10 arbres établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De recourir à la procédure applicable aux marchés publics de faible montant (conclusion du marché par facture acceptée).

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/721-60.

12ème OBJET. **Marché de Travaux - Aménagement du Parc de Dobbeleer - Plantations d'arbres - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

20231120 - 4577

PROJETS DE DELIBERATION

Description :

Note explicative

Marché de travaux dans le cadre du Projet d'aménagement du Parc De Dobbeleer, fiche-projet 1.1. du PCDR.

En annexe le cahier des charges N° 2023-078 relatif au marché de travaux pour la plantation d'arbres.

Le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.000€ TVAC (20.661.16 € HTVA).

il est proposé de conclure le marché selon la procédure relative aux marchés de faible montant (facture acceptée).

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant le projet d'aménagement du Parc de Dobbeleer, fiche-projet 1.1. du PCDR;

Attendu que le projet définitif ainsi que la Convention-Réalisation ont été approuvés par le conseil communal le 16 octobre 2023;

Vu le cahier des charges N° 2023-078 relatif au marché de travaux pour la plantation d'arbres ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.000€ TVAC (20.661.16 € HTVA) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché selon la procédure relative aux marchés de faible montant (facture acceptée) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au à l'article 124/721-60;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour la plantation d'arbres, établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.000€ TVAC **(**20.661.16 € HTVA).

Article 2. De recourir à la procédure applicable aux marchés publics de faible montant (conclusion du marché par facture acceptée).

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/721-60.

13ème OBJET. **TIBI - Actions de prévention des déchets 2024 - Renouvellement de délégation à l'intercommunale TIBI - Décision**

20231120 - 4578

Description :

Note explicative

Voir courrier joint.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Chaque année nous confirmons la délégation à TIBI pour les actions suivantes :

- une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (au niveau communal)
- collecte sélectives de la fraction organique à destination du recyclage
- collecte et valorisation énergétique des déchets plastiques agricoles non dangereux
- collecte sélective des déchets d'amiante-ciment

A cela s'ajoute un accompagnement à la démarche zéro déchet pour atteindre la majoration de subsides liées aux actions de prévention (voir autre point du Conseil communal relatif à l'engagement communal dans une nouvelle démarche zéro déchet pour l'année 2024).

Décision :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'AGW du 17/07/2008 notamment dans le taux de subsidiation (60%) des actions locales de prévention ;

Vu le courrier de TIBI du 28/09/2023 invitant la commune à prendre une décision sur le renouvellement de cette délégation pour 2024 en proposant le type d'actions qui pourraient être réalisées;

Considérant l'engagement en démarche zéro déchet permettant d'augmenter le calcul du subside non plus sur 0,3 € mais bien à 0,8€/hab.an ;

Considérant la volonté communale de maîtriser la production des déchets ménagers à son minimum;

Considérant la délégation donnée à l'intercommunale TIBI sur les années précédentes pour la réalisation de diverses actions de prévention sur notre territoire ;

Considérant l'existence d'une cellule Prévention au sein de TIBI s'occupant uniquement de cette matière et gérant les dossiers de subventions relatifs à ces actions ;

Considérant que cette délégation n'empêche pas d'organiser éventuellement d'autres actions communales complémentaires ;

Considérant que les actions relatives à cette subsidiation sont liées à l'atteinte du taux de couverture minimum du coût de la gestion des déchets ménagers à 95% ;

Considérant l'accompagnement de l'intercommunale TIBI et l'expertise de sa cellule Prévention pour la poursuite de l'engagement dans la démarche zéro déchet;

Considérant qu'une grille de décision des actions à mettre en œuvre est à élaborer pour mars 2024;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1. De donner délégation à TIBI pour la réalisation des actions de prévention suivantes pour l'année 2024 :

- organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal)

- collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinées au recyclage

- collecte, recyclage et valorisation des déchets de plastiques agricoles non dangereux

- collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

Article 2. De poursuivre les actions locales de prévention complémentairement aux actions de la cellule Prévention de TIBI;

Article 4. De bénéficier de l'expertise de la cellule Prévention de TIBI pour répondre à la démarche zéro déchet en lien avec les actions locale de préventions.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

14ème OBJET. **Majoration du taux de subsidiation des actions de prévention associée à une démarche zéro déchet - Renouvellement de l'engagement communal pour 2024 - Décision**

20231120 - 4579

Description :

Note explicative

Renouvellement de l'engagement démarche zéro déchet pour 2024, à valider par le Conseil communal avant le 31/12/2023, accompagnée d'une grille de décision relative aux actions de prévention à mettre en place suivant le public ciblé et les fractions de déchets choisies avec des obligations minimum à valider pour mars 2024.

Ce projet est en lien avec les actions locales de prévention programmée avec Tibi.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et la modification de son article 14 par arrêté du 18/07/2019 ;

Considérant la volonté communale de maîtriser la production des déchets ménagers à son minimum;

Considérant que la majoration du taux de subsidiation de 0,30€/hab à 0,80€/hab est conditionnée à des aspects liés:

1°) à la gouvernance :

- mise en place d'un comité d'accompagnement (ou de pilotage interne = COPIL) comprenant l'élu ayant la matière "déchets" dans ses attributions, l'agent communal référant et un représentant de l'intercommunale
- mise en place d'un groupe de travail interne de type Eco-team
- réalisation d'un diagnostic territorial pour définir un plan d'actions assortis d'indicateurs
- obligation de relayer les actions définies au niveau régional et de partager les bonnes pratiques aux autres communes wallonnes
- évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021)

2°) aux mesures et actions :

- réalisation de minimum 2 actions relevant d'une démarche d'exemplarité communales dont obligatoirement la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires et d'autres fractions de déchets (au choix);
- convention de collaboration avec les commerces pour réduire les déchets notamment une action visant à supprimer les conditionnements à usage unique
- convention de collaboration avec un acteur de l'économie sociale pour la collecte d'objets réutilisables;
- mise en place d'actions d'information, d'animations, de formations touchant différents publics cibles et au moins 2 fractions de déchets

Vu la délégation donnée à l'intercommunale TIBI pour la réalisation de diverses actions de prévention sur notre territoire comme :

- l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers

- la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinées au recyclage

- la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets de plastiques agricoles non dangereux

- la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment;

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Vu le courrier du 19/09/2023 nous invitant à nous positionner quant à la poursuite de l'engagement à la mise en place d'actions visant le zéro déchet;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre notre souhait de poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2023 par une notification d'engagement au SPW-DGO3 avant le 30/10/2023 validée par le Conseil communal avant le 31/12/2023;

Considérant que c'est au sein du groupe de travail Ecoteam que les actions sont réfléchies sur base d'une analyse AFOM (diagnostic communal) ;

Considérant que la grille de décision doit être transmise pour le 31/03/2024;

Considérant que le dossier de justification sera rentré pour le 30/09/2025;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1er. De valider la poursuite de notre engagement à la démarche zéro déchet permettant de majorer le subside de prévention des déchets de 0,50€/hab.

Article 2. De s'engager à mettre en oeuvre les actions en s'appuyant sur des éléments de gouvernance soit :

- le Comité de pilotage ou COPIL en place (avec TIBI)
- l'Ecoteam créée en 2021 (interne à l'administration)
- le diagnostic territorial
- communiquer les actions définies au niveau régional et de partager les bonnes pratiques aux autres communes wallonnes
- évaluer les effets de ces actions sur la production et la collecte des déchets;

Article 3. D'établir des mesures et actions tenant compte des aspects suivants :

- réalisation de minimum 2 actions relevant d'une démarche d'exemplarité communales dont obligatoirement la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires et d'autres fractions de déchets (au choix);
- convention de collaboration avec les commerces pour réduire les déchets notamment une action visant à supprimer les conditionnements à usage unique
- convention de collaboration avec un acteur de l'économie sociale pour la collecte d'objets réutilisables;
- mise en place d'actions d'information, d'animation, de formations touchant différents publics cibles et au moins 2 fractions de déchets;

Celles-ci seront transmises pour le 31/03/2023 sous forme d'une grille de décision.

15ème OBJET. **Contrat de Rivière Sambre et Affluents - Augmentation de la quote-part communale - Décision**

20231120 - 4580

Description :

Note explicative

Par son courrier du 25/09/2023 entré le 2/10, le Contrat de Rivière Sambre explique sa situation financière.

D'une part, le contrat de Rivière Sambre est de plus en plus sollicité dans le cadre des actions du programme PARIS, des droits de tirage PGRI (Pour LBV, 53.896 € en 2021 et 144.000 pour 2022) et l'établissement des plans d'action de lutte contre les inondations....

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

D'autre part, le CRS est confronté comme partout à des augmentations :

- indexation des salaires (+10% entre 2022 et 2023)

- augmentation du prix des carburants (véhicules de services et frais de remboursement pour déplacements avec véhicules privé du personnel)

- indexation du loyer du bâtiment (6% entre 2022 et 2023)

Pour garder l'équilibre dépenses/recettes (liées au subside régional), l'AG du CRS (fixée le 14/11), présentera une modification du calcul de la quote-part soit une augmentation pour la commune de 258,22 €.

Décision :

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 28.10.20) ;

Considérant la volonté de la Commune de Les Bons Villers de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant la convention de partenariat entre la Commune de Les Bons Villers et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl couvrant la prochaine période de 2023 à 2025 inclus qui a été approuvée par le Conseil communal en date du 29/06/2022;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Les Bons Villers;
- Relayer à l'administration communale de Les Bons Villers la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Les Bons Villers ;

Attendu que la Commune de Les Bons Villers s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Attendu que ces missions sont assurées pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2023 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2025 ;

Considérant la demande du Contrat de Rivière Sambre, dans son courrier du 22 septembre 2023 adressé au collège communal, inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du CRSA prévue le 14 novembre 2023, de revoir le calcul de la quote-part communale annuelle pour les années 2024 et 2025 comme suit :

- Quote-part de base (765 euros) + 0,12 €/hab (au lieu de 0,092)
- Pour la Commune de Les Bons Villers, le montant de la quote-part pour 2024 et 2025 sera de 1 871,64 EUROS correspondant à 9222 habitants.

Considérant qu' 1€ de subvention versé par la commune permet de prétendre à 2,33 € de la part du SPW;

Considérant la décision du Collège communal du 7 novembre 2023 de marquer son accord de principe sur cette révision et de la communiquer lors l'Assemblée Générale du CRSA du 14 novembre 2023 ;

PROJETS DE DELIBERATION

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1. de marquer son accord sur la révision de la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2024 et 2025 pour un montant calculé comme suit :

> **Quote-part de base (765 euros) + 0,12 €/hab.**
>
> Pour la Commune de Les Bons Villers, le montant de la quote-part annuelle pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera de 1 871,64 EUROS correspondant à 9222 habitants.

Article 2 : d'inscrire cette modification de la convention initiale dans le budget 2024 et de transmettre cette décision au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl.

16ème OBJET. **Règlement Général de Police - Modifications - Approbation**

20231120 - 4581

Description :

Note explicative :

Suite à différentes modifications décrétales du Code de l'environnement, la question de la scission des dispositions liées au règlement général de police d'une part et aux Code de l'environnement d'autre part s'est posée.

Vu l'avis de l'UVCW et le modèle à disposition, il est conseillé aux autorités d'approuver un nouveau Règlement relatif à la préservation de l'environnement; ce qui facilitera et sécurisera grandement les mises à jour lors d'éventuelles modifications décrétales.

La présente délibération a pour objectif de modifier le Règlement général de police au regard de cette scission.

C'est aussi l'occasion de mettre à jour certaines dispositions au regard de la règlementation en vigueur (ex. montant des amendes, références au CWATUP)

Décision :

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relative à la voirie communale ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être animal ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareil fonctionnant automatiquement ;

Vu sa délibération du 14 janvier 2013 par laquelle il décide :

- de passer avec la Province de Hainaut une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en matière d'application de l'article 119bis de la NLC;

PROJETS DE DELIBERATION

- de passer avec la Province de Hainaut une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur pour l'application du décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions en matière d'environnement ;

Vu sa délibération du 18 janvier 2016 par laquelle il décide de passer avec la Province de Hainaut une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de l'application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu sa délibération du 18 janvier 2016 portant désignation des fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux sur base de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, du décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu sa délibération du 29 juin 2022 par laquelle il confirme la désignation, à dater du 1er juillet 2022, Monsieur Philippe Suray, Monsieur Franck Nicaise, Madame Ludivine Baudart, en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux pour la commune des Bons Villers, en référence aux cadres légaux suivants concernés par le règlement général de police :

- La loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière d'arrêt et de stationnement);
- Le Code de l'environnement tel que modifié par le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale dont l'entrée en vigueur est fixé au 1er juillet 2022 ;
- Le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

Vu le Règlement Général Communal de Police en vigueur approuvé le 18 janvier 2016, dernièrement modifié le 18 septembre 2023;

Vu le projet de règlement relatif à la préservation de l'environnement approuvé par le Conseil communal ce 20 novembe 2023 ;

Considérant que cette approbation nécessite d'abroger les dispositions relatives à la délinquance environnementale actuellement en vigueur au sein du Règlement général de Police ;

Qu'il convient également de mettre à jour certaines dispositions au regard de la règlementation ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1. De modifier les dispositions du Règlement général de Police faisant encore référence au CWATUP en lieu et place du Codt (article 30 du RGP).

Article 2. De modifier le montant des amendes prévues en cas d'infraction de roulage (articles 122 à 145 du RGP)

Article 3. D'abroger les articles 147 à 156 du Règlement général de Police relatifs à la Délinquance environnementale.

Article 4. D'approuver la version du règlement général de police coordonné comme suit :

REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE

Approuvé le 18 janvier 2016 et modifié le 20 novembre 2023

version coordonnée.

Préambule

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Ce Règlement Général de Police contient les prescriptions qu'il convient de respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité, l'hygiène dans notre commune.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société, qui réglemente, pour des domaines relevant des compétences communales, les relations entre les citoyens et celles entre les citoyens et la collectivité en général.

Le présent règlement sanctionne une série d'incivilités par différentes sanctions administratives.

Il intègre également des infractions dites mixtes, qui peuvent entraîner une sanction pénale ou administrative.

Il intègre aussi des dispositions réprimant des comportements mettant en péril le respect des dispositions du décret relatif à la voirie communale, lequel prévoit des sanctions aux infractions mixtes qu'il énumère.

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er.

Pour l'application du présent règlement, on entend par

a) « espace public » :

1. la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
2. les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu, cimetières ;
3. tout lieu public ou privé qui est accessible au public indistinctement, en ce compris les cités et logements sociaux.

b) « voie publique » : la voirie en ce compris les accotements et les trottoirs.

c) « voirie communale »: voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation et dont la gestion incombe à l'autorité communale.

d) « domaine public » : l'ensemble de l'espace public, de la voie publique et de la voirie communale.

e) « riverain » : toute personne habitant, occupant, propriétaire, locataire ou gardien d'un immeuble.

Le riverain d'un immeuble à occupations multiples est considéré comme celui occupant le rez-de-chaussée.

À défaut d'occupation du rez-de-chaussée, le ou les occupants du premier étage sera ou seront considéré(s) comme riverains.

f) « Collège » : le Collège communal.

g) « nuit » : de 22h00 à 6h00.

Art. 2.

§1er. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

§ 2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§ 3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

Art. 3.

Toute personne se trouvant sur l'espace public, ou dans tout lieu, public ou privé, accessible au public, doit se conformer immédiatement à toutes injonctions ou réquisitions des agents qualifiés, données en vue de :

1. faire respecter les dispositions légales ou réglementaires ;
2. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant délit ou crime.

Art. 4.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Art. 5.

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Art. 6.

La durée des sanctions administratives adoptées par le Collège communal, prescrites par le présent règlement, peut être doublée en cas de récidive dans les douze mois suivant l'imposition de la sanction et triplée en cas de deuxième récidive dans les douze mois suivant l'imposition de la deuxième sanction.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Chapitre II – De la propreté et de la salubrité publique

Section 1. Propreté de l'espace public

Art. 7.

§ 1er. Sauf autorisation préalable du bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur tout endroit de l'espace public ainsi que de l'endommager par des gravures, incisions ou entailles.

§ 2. Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Art. 8.

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients.

Ils doivent notamment installer suffisamment de récipients de déchets, qui sont clairement visibles et bien accessibles, vider ces récipients régulièrement, enlever les déchets sauvages provenant de leur commerce et nettoyer la proximité immédiate de leur commerce.

Art. 9.

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public, les galeries et passages établis sur assiettes privées, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

Art. 10.

Il est interdit de jeter sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Art. 11.

Sauf les personnes habilitées à cette fin, il est interdit de fouiller dans les sacs poubelles, les récipients, les conteneurs, de les déplacer, détériorer et de répandre le contenu sur l'espace public.

Section 2. Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics, squares, parcs, jardins publics, places et voies publiques, aires de jeux, etangs, cours d'eau, abords des cites de logement, proprietes communales, stades sportifs et cimetieres

Art. 12.

Dans les lieux publics, squares, parcs, jardins publics, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières communaux, le public doit se conformer :

- aux prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance sur les avis ou pictogrammes y établis,
- aux injonctions faites par les gardiens, surveillants, assistants de prévention et de sécurité et généralement par toute personne en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions visées ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans les règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que la ou les entrées régulières.

Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit de manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique, peut être rappelée à l'ordre et si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle peut être expulsée provisoirement par toute personne habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou limitée sous certaines conditions sur décision du Bourgmestre.

Art. 13.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Dans les endroits visés à l'article précédent, toute personne s'abstiendra en outre :

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau dans lesquels, il est également défendu d'y pêcher sans autorisation communale ;
2. de faire des marques, entailles ou dégradations aux végétaux ;
3. de secouer des arbres, arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
4. de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
5. de camper sous tente ou dans un véhicule sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté ;
6. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;
7. de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;
8. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau ou étangs lorsqu'ils sont gelés ;

Section 3. Trottoirs, accotements et entretien des propriétés

Art. 14.

Les trottoirs, accotements et filets d'eau des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté et ce, sur toute la largeur de la façade de l'habitation. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités : à l'occupant ou, en cas d'immeuble à logements multiples, au propriétaire ou au copropriétaire;

2. pour les immeubles non affectés à l'habitation : au propriétaire ou au copropriétaire;

3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, et toute réparation sur le bien privé en question

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique; ce nettoyage ne pourra en aucun cas être réalisé entre 22 heures et 6 heures.

Par trottoir on entend l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

Par accotement, on entend l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Par filet d'eau, on entend l'ouvrage destiné à l'écoulement des eaux de pluie vers les dispositifs d'égouttage.

L'évacuation des déchets provenant de l'entretien des trottoirs, accotements et filets d'eau doit être assurée par la personne qui en a la charge. Ces déchets ne peuvent en aucun cas être déposés dans une poubelle publique.

Art. 15.

Il est interdit de manœuvrer sur les accotements avec des tracteurs agricoles, charrues, herses, etc… même lorsque les travaux agricoles sont effectués sur un champ adjacent.

Art. 16.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant est tenu de débarrasser les pieds des haies et des murs et de tout élément séparant la ou les propriétés qu'il occupe de la voie publique, des mauvaises herbes qui y poussent.

Art. 17.

Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants sont tenus d'empêcher la venue en floraison des chardons (Cirse des champs, Cirse lancéolé, Cirse des marais et Chardon crépu) qui pourraient croître dans les jardins ou autres terrains dont ils ont la charge afin de ne pas propager les semences de ces végétaux qui pourraient croître de façon sauvage et non contrôlée dans les propriétés voisines.

Art. 18.

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques.

Art. 19.

Quand un champ à cultiver se trouve en bordure du domaine public ou d'un sentier, il est interdit, lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins d'un mètre de la limite commune.

Art. 20.

Il est interdit d'établir des fosses, des silos et des dépôts de fumier le long de la voie publique à moins de 20 mètres de celle-ci. Toutefois, les fosses et les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus moyennant le respect des dispositions propres en la matière. Cette tolérance ne constitue pas un droit acquis si l'Administration décide ultérieurement de supprimer les fumiers existant le long de la voie publique.

Les écoulements de purin, de fosses ou dépôts de fumier, des silos à pulpes de betteraves ou de fourrages verts quelconques sur le voie publique sont formellement interdits, sauf dérogation accordée par le Collège communal.

Il ne peut être établi aucun dépôt de cendres ou matières destinées à l'amendement des sols, pulpes de betterave, fientes de volaille, déchets urbains ou autres détritus ou résidus de nature à répandre une odeur désagréable, si ce n'est à une distance minimum de 50 mètres des places, rues, chemins et habitations d'autrui.

Dans les parties agglomérées de la commune, cette distance est réduite à 20 mètres, sauf en ce qui concerne les habitations d'autrui.

Toutefois, les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus, pour autant qu'ils aient été, si nécessaire, autorisés en vertu du Règlement général sur la protection du travail ou de la législation relative aux permis d'environnement. Nonobstant les réglementations en vigueur en la matière, notamment le code des bonnes pratiques agricoles, dans tous les cas, le délai maximum d'enfouissement ne pourra excéder 24 heures.

Section 4. Plans d'eaux, voies d'eau, canalisations

Art. 21.

Sauf autorisation, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans l'espace public ni d'y effectuer des raccordements

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation

Art. 22.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces et voies d'eau et avaloirs d'égouts en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Art. 23

§ 1er. Tous les ans, une première fois avant le 1er avril et une seconde fois avant le 1er novembre, les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants sont tenus de curer les fossés ou autres servitudes d'écoulement d'eau traversant leur terrain ou les séparant d'autres propriétés privées afin d'assurer le libre écoulement des eaux.

Ne sont pas soumis à cette obligation les fossés qui longent les chemins vicinaux et qui constituent une dépendance de ceux-ci dont le curage est à charge de l'administration communale.

§ 2. Le curage devra être fait de telle façon que les fossés aient en tout temps la profondeur et le profil longitudinal voulu pour assurer le libre écoulement des eaux. Ils ne pourront en aucun cas avoir une profondeur de moins de 30 cm, une largeur de moins de 30 cm au radier et 60 cm au niveau des berges. Les ouvrages qui entravent la libre circulation des eaux seront démolis.

§ 3. Le Bourgmestre ou son délégué aura accès aux propriétés traversées par des fossés d'écoulement d'eau pour s'assurer que les prescriptions du présent article sont respectées.

Section 5. Evacuation de certains déchets

Art. 24.

Les déposants sont tenus au respect du règlement de police administrative concernant la collecte des immondices.

Art. 25.

§ 1er. L'utilisation de conteneurs et poubelles disposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

§ 2. Les poubelles publiques servent uniquement au dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

Section 6. Entretien et nettoyage des véhicules

Art. 26.

Il est interdit procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique ; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22 heures et 6 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de dépannage ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

Section 7. Feu et fumées – opérations de combustion.

Art. 27.

§ 1er. Les utilisateurs d'installation de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

§ 2. Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise

- soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement ;
- soient ramonés au moins une fois l'an.

Art. 28.

§ 1er. Dans les cas où il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue à l'article 148 est ramenée à 10 mètres.

§ 2. Les feux peuvent être allumés au plus tôt au lever du soleil et doivent être complètement éteints au coucher du soleil

§ 3. Les feux sont interdits à partir du samedi à 11 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

§ 4. Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

§ 5. L'importance du feu doit être maintenue à un niveau tel qu'il puisse être maîtrisé par ceux qui l'ont allumé. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Art. 29.

Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs, vapeurs de cuisine ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les barbecues sont autorisés dans les propriétés privées

Section 8. Logement et campements

Art. 30.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Sauf autorisation et à l'exception des endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit, à tout endroit de l'espace public, de loger ou dormir plus de 24 heures consécutives dans une voiture, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet, ou de camper.

Sans préjudice des dispositions prévues par le CODT et à l'exception des endroits spécialement prévus à cet effet, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que caravanes ou motor-homes, pendant plus de 24 heures consécutives, sauf autorisation.

Sans préjudice des dispositions prévues par le CODT, les autorisations dont questions ci-avant détermineront la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité.

Sans préjudice des dispositions prévues par le CODT, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Art. 31.

Nul ne peut occuper ou autoriser l'occupation d'un logement que le bourgmestre a déclaré inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

Section 9. Lutte contre les animaux nuisibles

Art. 32.

§ 1er. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

§ 2. Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles, doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

Section 10. Affichage

Art. 33.

Certains faits visés par le présent article constituent une infraction en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. (cfr. Chapitre X)

§ 1er. Sans préjudice des dispositions prévues, il est interdit, sauf aux endroits prévus à cet effet, d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons a tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente ou du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation. L'enlèvement devra intervenir dans les 48 heures de la fin de l'activité.

§ 2. Aux lieux de placement désignés, les affiches légitimement apposées ne peuvent être dénaturées, salies, arrachées ou occultées par d'autres publications, alors que le contenu est toujours d'actualité.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

§ 3. Le collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§ 4. Les affiches à caractère électoral peuvent être posées, sauf entre 22h et 6 h, aux endroits déterminés par le collège communal, selon les conditions que celui-ci détermine.

Chapitre III – De la sécurité publique et de la commodité du passage

Section 1. Attroupements, manifestations, cortèges

Art. 34.

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Art. 35.

Tout rassemblement, manifestation, fête locale ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au bourgmestre au moins un mois avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants

- les nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs ;
- l'objet de l'événement ;
- la date et l'heure prévues pour le rassemblement ;
- l'itinéraire projeté ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
- le détail du type d'activités (bal, grand feu, concert, épreuve sportive, manifestation syndicale, politique…)
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus ;
- les mesures d'ordre prévues par les organisateurs (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie,…);
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur

Art. 36.

Les réunions publiques qui n'ont pas lieu en plein air doivent être déclarées au Bourgmestre au moins quarante-huit heures à l'avance.

Art. 37.

Le non-respect de la présente section pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation sur décision du Bourgmestre.

Section 2. Activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public

Art. 38.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Il est interdit de se livrer sur l'espace public et dans les lieux accessibles au public à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir ;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants ;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente.
7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Art. 39.

Sauf autorisation spéciale, il est interdit de se livrer dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que :

1. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir ;
2. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente ;

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus pourront être saisies par la police.

Art. 40.

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Art. 41.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public et dans les lieux publics :

- les collectes et les ventes-collectes ;
- les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations;
- la mendicité.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité.

Art. 42.

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation de l'autorité compétente.

Art. 43.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Art. 44.

Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente, des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement.

Art. 45.

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par l'autorité communale.

Section 3. Installation de grues-tours

Certains faits visés par la présente section constituent une infraction en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. (cfr. Chapitre X)

Art. 46.

Toute installation d'une grue-tour sur l'espace public est soumise à l'autorisation du bourgmestre.

Sans préjudice des prescriptions réglementaires en matière d'urbanisme, d'environnement et de protection du travail, il est exigé :

1. qu'avant toute mise en service d'une grue-tour et chaque fois que le Règlement Général sur la Protection du Travail exige l'établissement d'un procès-verbal de vérification, une photocopie de cette pièce, rédigée par un organisme agréé, soit envoyée au Collège communal, dans un délai de trois semaines avant le montage ou le remontage ;
2. que toute utilisation de grue-tour soit subordonnée à la production d'un plan du chantier, en deux exemplaires, avec toutes les indications utiles et les caractéristiques de l'engin, y compris l'encombrement et le rayon de giration de la flèche ;
3. que les grues-tours aient une assise stable au sol, de façon à éviter leur renversement. Quant aux grues-tours montées sur rails, elles seront de plus fixées à ces derniers et leur chemin de roulement sera maintenu fermement au sol de manière à éviter son arrachement ;
4. qu'au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment, la grue-tour soit, ou bien comprise dans la construction, ou bien solidement amarrée en plusieurs endroits ;
5. que les utilisateurs soient tenus de prendre toutes les dispositions adéquates pour que, lorsque la grue-tour se trouve placée dans la position girouette, sa stabilité ne soit pas réduite ;
6. que, lorsque les matériaux transportés sont pulvérulents, liquides ou susceptibles de s'épandre, ils soient enfermés dans des conteneurs de façon à ce que rien ne puisse tomber sur le domaine public, dans les propriétés privées ou dans l'enclos formé par des palissades. Ceux-ci devront au besoin, sur injonction de l'agent de l'autorité, être enlevés à chaque fermeture journalière du chantier ;
7. qu'une liste comportant les noms, adresses et numéros de téléphone, de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteints rapidement,

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

de jour comme de nuit et en tous temps, soit déposée, avant l'emploi de la grue-tour, au commissariat de police. Une copie en sera affichée à l'extérieur du bureau du chantier.

Art. 47.

En cas de contravention aux dispositions du précédent article, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation

Section 4. Occupation privative de l'espace public

Certains faits visés par la présente section constituent une infraction en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. (cfr. Chapitre X)

Art. 48.

§ 1er. Sauf autorisation du Collège communal, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments, des calicots, banderoles ou drapeaux sauf si ceux-ci sont correctement et fermement accrochés.

§ 2. Est interdite, sauf autorisation, toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus, au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné.

§ 3. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute ou par des exhalaisons nuisibles, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

§ 4. Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

§ 5. Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique.

§ 6. Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 7. Toute personne ayant obtenu l'autorisation de déposer ou d'entreposer des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques sur l'espace public, ou d'y creuser des excavations, est tenue d'assurer l'éclairage des dépôts, entrepôts ou excavations, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 8. Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Art. 49.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation du Collège communal.

Art. 50.

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Art. 51.

Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 4 mètres au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50 m au moins en retrait de la voie carrossable.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant.

Art. 52.

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets. Les portes de garage et portail devront toujours s'ouvrir vers l'intérieur.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Art. 53.

Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Section 5. De l'utilisation des façades d'immeubles

Art. 54.

Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Art. 55.

Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment ;

2° la pose de tous signaux routiers;

3° la pose de dispositifs de surveillance;

4° la pose de dispositifs décoratifs;

5° la pose de supports des lignes aériennes destinées à l'éclairage public, à l'électricité ou des fils de télédistribution;

Art. 56.

Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens immobiliers sont tenus de signaler immédiatement tout problème relatif à la conservation, l'entretien et le fonctionnement des installations et appareils dont ils sont équipés.

Section 6. Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Art. 57.

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Art. 58.

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Art. 59.

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

Art. 60.

Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 61.

Il est interdit d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux dans les lieux appartenant au domaine public de la commune sans y être dûment autorisés.

Art. 62.

Il est interdit d'insulter ou d'injurier un agent communal dans l'exercice de ses fonctions.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Section 7. Prévention des incendies

Art. 63.

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

Art. 64.

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Art. 65.

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 66.

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 67.

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Art. 68.

Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Section 8. Dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel

Art. 69.

Tant en cas de chute de neige que temps de gel ou en cas de verglas, tout riverain d'une voie publique doit veiller à faire en sorte, sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe, qu'une voie suffisante soit dégagée pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

Art. 70.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Il est interdit sur la voie publique :

- de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel ;
- d'établir des glissoires ;
- de déposer ou de jeter de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées

Art. 71.

L'épandage de sable ou de tout autre produit dans le but de faire fondre la neige ou le gel sur les marches d'escaliers extérieurs, sur les trottoirs ou sur la voie publique, ne délie pas les personnes qui y procèdent de leur obligation d'entretien des trottoirs.

Art. 72.

Il est défendu de descendre sur la glace des canaux, bassins et cours d'eau, sauf autorisation.

Section 9. Activités et aires de loisir

Art. 73.

Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Section 10. Déménagements, chargements et déchargements

Art. 74.

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22h00 et 6h00, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Chapitre IV – De la tranquillité publique

Art. 75.

§ 1er. Il est interdit d'employer des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteur, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre, en semaine entre 21 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, cette interdiction s'applique de 0 à 10 heures et de 12 à 24 heures. A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets aux fabricants et importateurs.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services reconnus d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

§ 2. Les canons d'alarme ou appareils à détonations destinés à effrayer les oiseaux ne peuvent être utilisés qu'entre le lever et le coucher du soleil et, dans tous les cas, pas avant 6 heures et pas après 20 heures.

Entre 6 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 15 minutes entre deux salves d'explosion successives. Leur installation est interdite à moins de 500 mètres des habitations. Les appareils placés doivent être clairement identifiés : nom, prénom, adresse, n° de téléphone du propriétaire doivent y être apposés. Tout

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

appareil non identifié sera enlevé. Le placement de tout appareil doit faire l'objet d'une déclaration écrite au Collège des communal dans les 24 heures de la mise en service de l'appareil. L'usage de ces appareils est réservé aux agriculteurs professionnels.

Art. 76.

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Art. 77.

Sauf autorisation du bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
3. les parades et musiques foraines.

Art. 78.

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant a la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

Art. 79.

§ 1er. Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

§ 2. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 15 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 80.

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Art. 81.

§ 1er. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant a la rue s'il est audible sur la voie publique.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

§ 2. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Art. 82.

Il est interdit aux tenanciers de cafés, débits de boissons, salles de danses, de diffuser ou jouer de la musique en semaine et la nuit du dimanche au lundi, dans leurs établissements, après 24 heures, et après 1 heure la nuit du samedi au dimanche. De plus, à partir de 22 heures, les bruits musicaux devront être réduits de façon à ne pas incommoder le voisinage.

Art 83.

Les lieux où l'on vend à boire, tels que cafés, auberges, hôtels ou salles de danse seront fermés aux consommateurs de minuit à six heures, sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où la fermeture aura lieu de 2 heures heure à six heures.

En cas de fête ou de réjouissance publique ou en d'autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra repousser l'heure de la fermeture, par annonce publique ou spéciale.

Art. 84.

Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

Art. 85.

Nul ne peut se masquer qu'en temps de carnaval et au moment des réjouissances données à cette occasion.

Nul ne peut prendre un déguisement pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs, aux égards dus aux cultes et aux autorités publiques ou qui seraient de nature à troubler l'ordre.

Chapitre V – Des animaux

Art. 86.

Il est interdit, sur l'espace public :

1. de laisser divaguer un animal quelconque ; les animaux divaguant seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;
2. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ; cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;
3. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés, ou porteurs de maladies ; cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;
4. de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ;
5. d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, ou de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Art. 87.

A moins que le propriétaire ne puisse prouver qu'il est détenteur d'un certificat attestant d'un dressage de socialisation, il est interdit de détenir des chiens de la race de type « Pitt-bulls », « Boerbulls » (mastiff), « Tosa », « Rottweiller », « American Staffordshire terrier » sur le territoire de la commune.

Art. 88.

Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public.

Art. 89.

Les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, à tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

Art. 90.

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit, notamment par leur aboiement.
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

Art. 91.

Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, mais à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur chien :

- soit au moyen d'un petit sachet en plastique, le cas échéant mis à leur disposition, en divers endroits de la commune, par des appareils distributeurs automatiques, et selon le mode d'emploi y figurant ;
- soit de toute autre manière adéquate.

Art. 92.

Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse conforme à l'arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement pour le chien.

Art. 93.

Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même attachés ou placés à l'intérieur des voitures.

Art. 94.

Excepté les chiens pour non-voyants, il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Chapitre VI – Du commerce ambulant

Art. 95.

§ 1er. Le Collège communal détermine les emplacements fixes réservés à l'exercice du commerce ambulant.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du bourgmestre, selon la procédure déterminée par la commune.

§ 2. Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

Art. 96.

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

Art. 97.

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Art. 98.

§ 1er. Il est interdit :

- d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatifs, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;
- aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par le Collège communal.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§2. En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

CHAPITRE VII - De la location d'un bien affecté à l'habitation

Art. 99.

Toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.

CHAPITRE VIII - Des sanctions administratives et des mesures alternatives à ces sanctions

Section 1. Des infractions au présent règlement général de police

Art. 100.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

§ 1er. Toute personne majeure ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'une amende administrative d'un montant maximal de 350 euros. En ce qui concerne la violation de l'article 103, l'amende administrative ne pourra excéder 200€.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser de montant de 350 €.

§ 2. En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative telle que prévue par le présent règlement, les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales seront de stricte application L'original du procès-verbal sera transmis au Procureur du Roi qui aura deux mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal.

Si des poursuites sont engagées sur le plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Dans le cas contraire, la procédure administrative suivra son cours.

Pour ce qui concerne ces infractions mixtes, un protocole d'accord entre le Procureur du Roi de Charleroi et l'autorité communale est conclu en vertu de l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et annexé au présent règlement.

Art. 101. Des mineurs d'au moins 16 ans

§ 1er. Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 175 euros.

§ 2. Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionnateur peut décider d'infliger une amende moins élevée ou de ne pas infliger d'amende.

Art. 102.

§ 1er. L'application de sanctions administratives ou autres, ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution partielle du présent règlement.

§ 2. L'application de sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties préjudiciées.

Section 2. Des mesures alternatives à l'amende administrative

Art. 103.

§1er Les mesures suivantes sont instaurées comme alternatives à l'amende administrative visée à l'article 104 :

1. la prestation citoyenne, définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité ;

PROJETS DE DELIBÉRATION

2. la médiation locale, définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

§2. Par dérogation au §1er, seule une amende administrative peut être imposée pour les infractions visées à l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ; ces infractions figurent aux articles 123 à 146 du présent règlement.

Art. 104.

En exécution de l'article 103, et pour autant que le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Elle consiste en:

1° une formation et/ou;

2° une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.

La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la commune ou une personne morale désignée par celle-ci.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger une amende administrative. En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Art. 105.

En exécution de l'article 103, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant majeur lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- accord du contrevenant;

- une victime a été identifiée.

L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

PROJETS DE DELIBERATION

Section 3. Des infractions au code pénal

Remarque préliminaire :

Par dérogation à l'article 2, §1er de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, une sanction administrative telle que définie à l'article 104 peut être infligée pour les infractions reproduites ci-dessous.

En exécution du Protocole d'accord entre le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire de Charleroi et l'autorité communale, le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes dont la liste est énumérée au protocole annexé au présent règlement et les communes s'engagent à traiter les infractions dûment constatées énumérées audit protocole.

SOUS-SECTION 1: DE LA QUIETUDE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

A. DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Art. 106. Tapages nocturnes

Sans préjudice des dispositions décrétales relatives aux pollutions par le bruit, seront punis d'une amende de maximum 350 euros ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Les faits visés par le présent article constituent une infraction à l'article 561, 1° du Code pénal.

B. DES DEGRADATIONS ET DERANGEMENTS PUBLICS

Art. 107. Dégradations de clôtures

Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Les faits visés par le présent article constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal.

Art. 108. Destructions de clôtures

Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 545 du Code pénal.

Art. 109. Destructions d'arbres et de greffes

Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

-A raison de chaque arbre, d'une amende administrative de maximum 350 euros ;

-A raison de chaque greffe, d'une amende administrative de maximum 350 euros ;

Dans aucun cas, la totalité de la sanction n'excédera 350 euros.

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

Art. 110. Dégradations mobilières

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Les faits visés par le présent article constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal.

Art. 111. Dégradations immobilières

Sera punissable d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 534 ter du Code pénal.

Art. 112. Graffitis

Est punissable d'une amende de maximum 350 euros quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 534 bis du Code pénal.

Art. 113. Destructions et dégradations de biens publics

Sera puni d'une amende administrative de 350 euros quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

1° Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;

2° Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation (tels que statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordres, poubelles,…) ;

3° Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal.

Art. 114. Destructions et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur

Sera puni d'une amende de maximum administrative 350 euros quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur.

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 521 alinéa 3 du Code pénal.

C. DU VOL SIMPLE ET DU VOL D'USAGE

Art. 115.

§ 1. Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas sera coupable de vol et sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros.

Les faits visés par le présent paragraphe constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 1 et 463 alinéa 1 du Code pénal.

§ 2. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Les faits visés par le présent paragraphe constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal.

§ 3. Le montant de l'amende sera majoré si le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, sans toutefois dépasser 350 euros.

Les faits commis avec cette circonstance aggravante constituent un délit visé par les articles 463 alinéa 3 du Code pénal.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

D. DES ATTEINTES CONTRE LES PERSONNES

Art. 116. Voies de fait et violence légères

Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Les faits visés par le présent article constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

Art. 117. Injures - incivilités (injures verbales entre particuliers)

Il est défendu de diriger contre des particuliers des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, Livre II, du Code Pénal.

Art. 118. Injures – délits

§ 1. Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

- Soit dans des réunions ou lieux publics ;
- Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§ 2. Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

Art. 119. Coups et blessures volontaires

§ 1. Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Les faits visés par le présent paragraphe constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 1 du Code pénal.

§ 2. En cas de préméditation, le montant de l'amende sera majoré sans toutefois dépasser 350 euros.

Les faits visés par le présent paragraphe constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 2 du Code pénal.

SOUS-SECTION 2 : DE LA SECURITE, DE LA LIBERTE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

A. DES MANIFESTATIONS, REUNIONS ET RASSEMBLEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Art. 120. Dissimulations de visage

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Seront punis d'une amende administrative de 350 euros maximum ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Les faits visés par le présent article constituent une contravention visée par l'article 563 bis du Code pénal.

Section 4 : Des infractions en matière d'arrêt et de stationnement et des infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

Remarques préliminaires

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales[1] permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de Charleroi et les communes de la zone de police Brunau pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1er de la loi SAC). Ce protocole est annexé au présent règlement.

Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014[2] en quatre catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

SOUS-SECTION 1 : De la procédure applicable

Art. 121. Constat

Ces infractions peuvent être constatées par :

1° un fonctionnaire de police, un agent de police ou un garde champêtre particulier dans le cadre de ses compétence ;

2° un agent communal qui répond aux conditions minimales fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désigné à cette fin par le conseil communal.

Art. 122. Montant des amendes

Les montants de l'amende administrative sont fixés par l'arrêté royal du 9 mars 2014.

SOUS-SECTION 2 : Des infractions

A. Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **58 €** les infractions de première catégorie suivantes :

PROJETS DE DELIBERATION

Art. 123.

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 22 bis, 4°, a) du Code de la route - AA de 58 €

Art. 124.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf règlementation locale.

Article 22 ter.1, 3° du Code de la route - AA de 58€

Art. 125.

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 22 sexies 2 du Code de la route - AA de 58 €

Art. 126.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 23.1, 1° du Code de la route - AA de 58€

Art. 127.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 23.1, 2° du Code de la route - AA de 58 €

Art. 128.

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1. à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
2. parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
3. en une seule file.

Article 23.2, al. 1er, 1° à 3° du Code de la route - AA de 58 €

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 23.2, al. 2 du Code de la route - AA de 58 €

Art. 129.

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

Article 23.3 du Code de la route - AA de 58 €

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Art. 130.

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 23.4 du Code de la route - AA de 58 €

Art. 131.

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf règlementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf règlementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route - AA de 58 €

Art. 132.

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées ;

Article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route - AA de 58 €

Art. 133.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement ;

Article 27.1.3 du Code de la route - AA de 58 €

Art 134.

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Article 27.5.1 du Code de la route - AA de 58 €

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Article 27.5.2 du Code de la route - AA de 58 €

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 27.5.3 du Code de la route - AA de 58 €

Art. 135.

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 27 bis du Code de la route - AA de 58 €

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 70.2.1 du Code de la route - AA de 58 €

Art. 136.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 70.3 du Code de la route - AA de 58 €

Art. 137.

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 77.4 du Code de la route - AA de 58 €

Art. 138.

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 77.5 du Code de la route - AA de 58 €

Art. 139.

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 77.8 du Code de la route - AA de 58 €

Art. 140.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 68.3 du Code de la route - AA de 58 €

Art. 141.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F 103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 68.3 du Code de la route - AA de 58 €

B. Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **116 €** les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Art. 142.

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

Article 22.2 et 21.4.4° du Code de la route - AA de 116 €

Art. 143.

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf règlementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf règlementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante ;

Article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route - AA de 116 €

Art. 144.

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route - AA de 116 €

Art. 145.

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même l'arrêté.

Article 25. 1, 14° du Code de la route - AA de 116 €

C. Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **330 €** l'infraction de quatrième catégorie suivante :

PROJETS DE DELIBERATION

Art. 146.

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

Article 24, al. 1er, 3° du Code de la route - AA de 330 €

Articles 147 à 156 abrogés le 20 novembre 2023

Chapitre X– des infractions liées au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Article 157. Dispositions générales

Par le biais du Décret du 6 février 2014, le législateur a créé de nouvelles infractions, toutes mixtes, en ce sens qu'elles pourront faire l'objet de poursuite pénales ou, le cas échéant, d'amendes administratives.

Il s'agit de deux catégories d'infractions, classifiées sur base des sanctions applicables aux comportements incriminés :

1. **Sont punissables d'une amende de 50 à 10.000 euros** (art. 60 §1) :

- La dégradation et l'atteinte à la viabilité ou à la sécurité de la voirie communale ;
- L'utilisation privative ou la réalisation de travaux sur la voirie sans autorisation communale, non conforme à celle-ci ou non conforme aux conditions générales fixées par la Région wallonne ;
- L'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement de la Région wallonne.

2. **Sont punissables d'une amende de 50 à 1.000 euros** (art. 60 §2) :

- L'usage non conforme des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale ;
- L'affichage illicite sur la voirie communale ;
- Les infractions au règlement général de police de gestion des voiries communales adopté par le Gouvernement wallon et aux règlements communaux complémentaires ;
- Le refus d'obtempérer aux injonctions données par les agents habilités à constater les infractions de voirie. Ces agents peuvent :

  °

- Réclamer la présentation des documents d'identité,
- Se faire produire tout document utile,
- Demander l'arrêt d'un véhicule et contrôler son chargement.
- L'entrave à l'accomplissement des actes d'information des agents habilités à constater les infractions de voirie. Ces actes sont :
  - Les injonctions déjà évoquées : réclamer la présentation des documents d'identité, se faire produire tout document utile et demander l'arrêt d'un véhicule et contrôler son chargement,
  - Interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission,
  - Requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

Article 158 – Procédure

La décision d'amende administrative a force exécutoire à l'échéance du délai de 30 jours prenant cours le jour de sa notification, sauf en cas de recours.

Le contrevenant (ou ses civilement responsables) dispose(nt) d'un second délai de 30 jours, prenant cours au jour où la décision est devenue exécutoire, pour payer l'amende.

Indépendamment des procédures de constatation et de poursuite des infractions de voirie et en fonction de la situation à laquelle elle est confrontée, l'autorité communale peut :

- Soit mettre le contrevenant en demeure de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état ;

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

- Soit procéder ou faire procéder d'office à la remise en état de la voirie communale.

Chapitre XI– Dispositions diverses et abrogatoires

Art. 159.

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale et provinciale, les contraventions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées administrativement seront punies des peines de police.

Art. 160.

Le présent règlement abroge les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation.

[1] Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1er juillet 2013.

[2] Arrêté royal relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant électroniquement, *M.B.*, 20 juin 2014.

Article 5. D'informer l'autorité de tutelle, le SPW (plus particulièrement le Département de la Police et des Contrôles), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. le Gouverneur de la Province de Hainaut, les Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Commune, le Greffe du Tribunal de Première Instance de Charleroi, le Greffe du Tribunal de Police de Charleroi, M. le Juge de Paix du Canton de Charleroi, M. le Chef de corps de la Zone de Police et les autres communes de la Zone de Police des présentes modifications.

Article 6. Ces modifications en vigueur le 5ème jour calendrier qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage. Cette publication sera effectuée après expiration des délais de tutelle applicable au Règlement communal relatif à la préservation de l'environnement.

17ème OBJET. **Règlement relatif à la préservation de l'environnement - Approbation**

20231120 - 4582

Description :

Note explicative :

Suite à différentes modifications décrétales du Code de l'environnement, la question de la scission des dispositions liées au règlement général de police d'une part et au Code de l'environnement d'autre part s'est posée.

Il est conseillé aux autorités d'approuver un Règlement distinct relatif à la préservation de l'environnement; basé sur le modèle de l'UVCW, ce qui facilitera les mises à jour éventuelles.

Ce règlement relatif à la préservation de l'environnement contiendra les dispositions relatives à la biodiversité et la conservation de la nature en ce compris les incitants ; motif pour lequel ce règlement ne s'intitule pas "délinquance environnementale".

Décision :

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

PROJETS DE DELIBERATION

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature tel que modifié par le décret du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature ;

Vu le Règlement général de police adopté en séance du Conseil communal du 18 janvier 2016 ;

Vu le règlement communal d'amélioration du maillage écologique et de la biodiversité adopté en séance du Conseil communal du 21 mars 2016 ;

Vu sa délibération du 14 janvier 2013 par laquelle il décide :

- de passer avec la Province de Hainaut une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en matière d'application de l'article 119bis de la NLC;
- de passer avec la Province de Hainaut une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur pour l'application du décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions en matière d'environnement ;

Vu sa délibération du 18 janvier 2016 par laquelle il décide de passer avec la Province de Hainaut une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de l'application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu sa délibération du 18 janvier 2016 portant désignation des fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux sur base de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, du décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu sa délibération du 29 juin 2023 par laquelle il confirme la désignation, à dater du 1er juillet 2022, Monsieur Philippe Suray, Monsieur Franck Nicaise, Madame Ludivine Baudart, en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux pour la commune des Bons Villers, en référence aux cadres légaux suivants concernés par le règlement général de police :

- La loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière d'arrêt et de stationnement);
- Le Code de l'environnement tel que modifié par le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale dont l'entrée en vigueur est fixé au 1er juillet 2022 ;
- Le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

Vu la décision du 30 mai 2023 du Collège communal par laquelle il décide, au regard de la position adoptée par les deux communes membres de la zone Brunau et de l'avis de l'UVCW, de scinder les dispositions relatives à la "préservation de l'environnement" des dispositions relatives au Règlement Général de Police ;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir des mesures de sensibilisation et d'incitation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, ainsi que des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Vu le projet de règlement relatif à la préservation de l'environnement intégrant les dispositions communales relatives à la conservation de la nature ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1. D'approuver le Règlement communal relatif à la préservation de l'environnement dont les termes sont établis comme suit :

Titres 1. Des Infractions environnementales et des sanctions

Préambule

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Certaines dispositions reprises au présent règlement font l'objet de sanctions administratives dont la nature et la hauteur varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'infraction.

Les sanctions administratives sont imposées indépendamment et sans préjudice des sanctions pénales que le juge pourrait décider d'imposer aux contrevenants.

Pour rappel, les sanctions

Catégories	**Sanctions**
Première catégorie	Incompétence de la commune
Deuxième catégorie	Entre 150 et 200.000 €
Troisième catégorie	Entre 50 et 15.000 €
Quatrième catégorie	Entre 1 à 2.000 €

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier **(2e catégorie)** ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (**2e catégorie**) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger **(2e catégorie)** ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger **(2e catégorie**) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3°et 4° **(2e catégorie)**.

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

PROJETS DE DÉLIBERATION

- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;

- le fait de contrevenir à certaines dispositions[1] adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;

- le fait de tenter[2] de commettre l'un des comportements suivants:

- introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

- jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

- déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées **(3e catégorie):**

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;

- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;

- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;

- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;

- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;

- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés **(4e catégorie) :**

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

En matière de CertiBEau

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés **(3e catégorie)**

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir **(3e catégorie)**:

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entrainés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie):**

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3e catégorie)** ;

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3e catégorie)** ;

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3e catégorie)** ;

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient **(4e catégorie)** ;

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche **(4e catégorie).**

Article 8. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir **(3e catégorie)** :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir **(3e catégorie)**:

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n' informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants **(3e catégorie)**:

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);

- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);

- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);

- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;

- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);

- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);

- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif

- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;

- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir aux articles 11/2 à 11/ du présent règlement

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'A.R. du 24.2.1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit **(3e catégorie)**.

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique **(4e catégorie)**.

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment **(3° catégorie)** :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

9°celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

13°celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article 15. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe;

b) une mutilation grave;

c) une incapacité permanente;

PROJETS DE DELIBERATION

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 16. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment **(2e catégorie)** :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 17. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1°le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule **(3e catégorie)** ***(entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement)***

Chapitre XII: Sanctions administratives

Article 18. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2,1°et 2° ; 4 ; 5 ; 7,1°,2°et 3° ; 9 ; 10 ; 11,1° ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

§4. Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4°et 5° ; 11,2° et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 19. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le rempoissonnement ou le repeuplement.

[1] Celles non visées à l'article D392.

[2] Nous attirons votre attention sur le fait que seul le fait de tenter de commettre l'un de ces comportements est susceptible d'être repris dans le règlement communal. Le fait de commettre un de ces comportements constitue, quant à lui, une infraction de catégorie 2, non susceptible d'être reprise dans un règlement communal.

Titre 2. Des mesures prévues en faveur de la conservation de la nature.

Article 20. Champ d'application

Sont exclus du champ d'application du présent titre :

1° les bois et forêts au sens du Code forestier ;

2° les arbres destinés à la production horticole ;

3° les arbres et haies dont l'abattage et l'arrachage est exigé en application de l'article 3.133 du livre 3 du code civil ;

4° Les espèces végétales protégées en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 21. Définitions

Au sens du présent titre, il faut entendre par :

1° « haie » : Ensemble d'arbustes et arbres indigènes vivants plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un codon arbustif dense, traditionnellement en bordure de parcelle.

2° « arbre » : toute plante ligneuse terrestre, feuillue ou résineuse, indigène ou exotique, comportant un tronc sur lequel s'insèrent des branches

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

3° "arbre à haute tige" : toute plante ligneuse dont la tige fixée au sol par les racines, est nue dans la partie inférieure et garnie de branchesdans la partie supérieure dont la hauteur totale est supérieure ou égale à trois mètres et dont la circonférence, mesurée à 1 mètre du collet est d'au moins 6cm.

4° "arbuste" : toute plante ligneuse n'atteignant pas 7 m de hauteur

5°« maillage écologique » : ensemble des éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages ; outre les arbres et les haies définis ci-dessus, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à genêts,

talus, étangs, mares, zones humides, trous de carrières désaffectés, fossés, berges de

cours d'eau, etc.

6°« pré fleuri » : toute surface semée ou plantée d'espèces indigènes variées, laissée en fauchage tardif, et destiné à promouvoir le développement de la biodiversité

7°« mare » : tout zone humide naturelle ou créée de la main de l'homme avec ou sans bâche comprenant au moins 1/3 de berge en pente douce et dont l'équilibre est géré

naturellement sans utilisation de système électrique de pompe, filtre ou jet d'eau et

visant à une colonisation naturelle de la zone (flore et batraciens) ;

8°« espèces invasives » : espèce non-indigène qui devient un agent de perturbation nuisible à la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels ou semi naturels parmi lesquels elle s'est établie.

9° "plante ligneuse" : toute plante dont le bois est le principal matériau de sa structure.

Article 22. Régime d'Interdiction

§ 1er. Les actes et travaux suivants sont interdits ; sauf autorisation du Collège communal :

1° L'abattage d'un arbre ;

2° L'abattage ou l'arrachage d'une haie ou d'une partie de haie ;

3° La modification de la silhouette d'un arbre haute tige ;

4° les travaux susceptibles de Porter atteinte au système racinaire d'un arbre haute tige.

Sont considérés comme travaux portant atteinte au système racinaire des arbres hautes tiges les travaux exécutés dans la surface projetée du houppier au sol :

- l'imperméabilisation des terres ;
- le tassement des terres ;
- le décapage des terres sur plus de 20 centimètres de profondeur ;
- la surcharge de terre au-dessus du niveau des terres préexistant aux travaux ;
- la section des racines ;
- l'enfouissement du collet ;
- l'usage de produits chimiques ; carburants, fongicides, herbicides, produits chimiques pour la construction ;
- l'allumage de feux.

5° La suppression, la réduction ou la modification des éléments du maillage écologique

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, ne sont pas soumis à l'autorisation préalable du Collège communal :

1° Les forêts, bois, allées, arbres et haies dont le déboisement ou l'abattage est soumis à permis d'urbanisme en vertu du Code wallon de Développement territorial ;

2° Les arbres et haies classés au titre de monument, de site ou situés dans un site classé par Arrêté ministériel, et relevant du Code wallon du Patrimoine ;

4° L'élagage, la taille, le recépage et la fauche dans un objectif d'entretien et ne mettant pas en péril le végétal.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

5° les actes énumérés au §1er lorsqu'ils sont réalisés par ou à l'initiative de la commune de Les Bons Villers.

§3. Il est strictement interdit :

1°d'allumer du feu en plein air à moins de 100 m des forêts, bois, vergers, bruyères, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ;

2° d'entreposer des matériaux divers, tels que sacs poubelles (déposés hors collectes hebdomadaires des ordures ménagères), autres déchets, matériaux de construction, etc., même de façon provisoire, sur le périmètre des racines des arbres situés sur la voie publique ;

3° de planter les espèces suivants :

- Epicéa/pin (Picea, Abies), Thuya (Thuja) et faux cyprès (Chamaecyparis)

- Laurier cerise (Prunus Laurocerasus)

4° de tailler les haies durant la période de nidification ; soit entre le 01er avril au 31 juillet.

5° de mettre en fonction des robots tondeuse 2h avant le coucher du soleil et ce, jusque deux heures après le lever du soleil. Le fil de délimitation du robot sera placé 1 m en retrait des arbres, arbustes et des haies.

Article 23. Procédure d'autorisation

§1er .sans préjudice des mesures de compensation, la demande d'autorisation visée à l'article 22 est adressée par courrier recommandé ou déposée contre récépissé à l'administration communale à l'adresse service environnement, place de Frasnes, 9 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, soit par mail contre accusé de réception à l'adresse service.environnement@lesbonsvillers.be

La demande doit contenir les documents suivants :

1° le formulaire complété intitulé « demande d'autorisation prévue par le règlement communal relatif aux mesures visant la conservation de la nature » disponible sur le site internet de la commune, ou sur demande au service environnement de la commune ;

2° le croquis du repérage et notamment les distances de plantation ou d'aménagement par

rapport aux limites parcellaires;

3° la ou les photo(s) du sujet/site.

4° une motivation de la demande d'autorisation

La demande d'autorisation doit être datée et signée par le demandeur.

§2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les huit jours calendrier. Les instances éventuellement consultées disposent d'un délai de trente jours calendrier pour remettre leur avis à dater de la réception des documents.

§3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par écrit au demandeur et par lettre recommandée en cas de refus, dans les quarante-cinq jours à compter de la date de réception du dossier complet. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé pour un délai de maximum trente jours. Dans ce cas, un courrier reprenant les motifs de la prorogation doit être envoyé au propriétaire avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours. A défaut de décision rendue dans ces délais, l'autorisation est accordée par défaut.

§ 4. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du 1er juillet au 31 août.

§ 5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu conformément au régime de compensation présenté à l'article 6

§ 6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du 1er octobre au 31 mars qui suit l'octroi de l'autorisation, sauf cas de force majeur dûment motivée dans la demande si celle-ci est connue au moment de la demande ou dans un courrier ultérieur si la contrainte n'est pas connue au moment de la demande.

Article 24. Sanctions

PROJETS DE DELIBERATION

Sans préjudice des mesures de compensation, les infractions aux présentes dispositions sont passibles d'une amende de 1 à 2000 euros conformément à la partie VIII du livre premier du Code de l'environnement et du Règlement communal relatif à la préservation de l'environnement (infractions de 4ème catégorie)

Article 25. Régime de Compensation

§ 1er. Tout abattage, qu'il ait été ou non autorisé, sera compensé par une replantation sur le site de l'abattage, conformément aux principes suivants :

Objet de l'abattage	1. Compensation replantation (au choix par unité et catégorie d'arbre abattu)	
	Nombre	Calibre (par unité replantée)
Arbre < 1m50 circonférence (à 1m20 du sol)	2 arbres Ou	10/12
	10m de haie indigène Ou	Plants de 2 ans
	2 plants de verger	Plants de 2 ans
Arbre > 1m50 circonférence (à 1m20 du sol)	4 arbres Ou	10/12
	2 arbres	16/18
1m de haie	4m de haie	Plants de 2 ans

Les plants replantés relèvent des espèces indigènes ou naturalisés.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, si le site de l'abattage ne se prête pas à la plantation, la replantation sera effectuée sur un autre site appartenant au demandeur.

§ 3. La replantation doit être effectuée dans les deux ans à compter de l'abattage des sujets, durant la procédure propice à la plantation, soit du 1er novembre au 30 mars pour les sujets à racines nues, ou hors gel pour les plants en conteneur.

Le demandeur transmettra au service environnement la preuve de la reprise des végétaux et ce, dans les deux ans suivant l'abattage. En tout état de cause, une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés pourra être effectuée par la commune durant la période de végétation et ce jusqu'à deux ans après la plantation. Le demandeur sera préalablement averti de la visite par écrit, au moins dix jours à l'avance.

§4. Si la replantation ne peut être effectuée ni sur le site de l'abattage, ni sur un autre site appartenant au demandeur, le demandeur versera une compensation financière sur un fond exclusivement affecté aux plantations dans les espaces publics et communaux. Le montant à verser est déterminé de la manière suivante :

Objet de l'abattage	Compensation financière (par unité abattue)
Arbre < 1m50 circonférence (à 1m20 du sol)	100 €
Arbre > 1m50 circonférence (à 1m20 du sol)	200 €
1m de haie	60 €

Au premier janvier de chaque exercice, ces montants sont indexés selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice précédent et celui du mois de janvier 2023 (127,84 sur base de l'indice de référence 2013). Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0.05 €, elle n sera pas appliquée. Si elle représente au moins 0.05 € alors elle sera arrondie au dixième supérieur.

§ 5. La compensation est précisée dans l'autorisation d'abattage ou dans un courrier faisant suite à un constat d'infraction lorsque l'abattage n'a pas fait l'objet d'une demande.

Article 26. Mesures de sauvegarde

§ 1er. Le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres, et de tout élément du maillage écologique.

PROJETS DE DELIBERATION

§2. Le propriétaire ou titulaire d'autres droits réels de tout arbre, de haie ou d'élément du maillage écologique qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devraient être abattus ou arrachés d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'arbre ou la haie est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

§3. Le Collège communal peut, dans le cadre de travaux, imposer des mesures de protection des arbres, haies ou éléments du maillage écologique, telle la pose de barrières de sécurité protégeant leurs abords.

§5 Dans le cas d'arrachage effectués conformément à l'article 57 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège communal peut imposer la plantation d'arbres ou de haies mieux adaptés au milieu concerné.

§6 Lors de l'octroi d'un permis d'urbanisme, d'un permis unique ou d'un permis d'environnement, le Collège communal peut imposer la plantation de haies formées d'arbres et arbustes visant à compléter un maillage écologique.

Article 27. Primes pour la plantation d'arbres fruitiers haute tige

§1er. Le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le locataire (avec l'accord de son propriétaire), d'un bien immobilier situé sur le territoire de la Commune de Les Bons Villers peut solliciter l'octroi-d'une prime pour la plantation sur ce bien d'arbres fruitiers haute-tige répondant aux conditions fixées au §2.

§2. Les arbres faisant l'objet de demande de prime doivent :

1° appartenir à une essence rustique reprise à la liste reprise au vademecum de la Wallonie « Yes We plant ».

2°Etre plantés au plus tard 2 saisons de végétation après la demande, entre le 1er novembre et le 31 mars et être maintenus pendant un délai minimum de 15 ans à dater de la plantation ;

3° Être plantés conformément aux dispositions des lois, décrets, arrêtés, règlements et usages reconnus du bien ;

4° Être plantés dans le respect des prescriptions normales de plantation : trou de taille suffisante, apport de terreau, arrosage suffisant, tuteurage, protection contre les dégradations si nécessaire et suivi attentif du plant durant la première année au minimum;

5° La prime n'est pas octroyée pour la plantation d'arbres fruitiers qui fait suite à un abatage d'agrément.

§ 3. Le montant de la prime est déterminé par le Collège communal, dans les limites es crédits budgétaires disponible. ce montant couvre au maximum 80% des frais d'acquisition des différents plants et de leur protection, avec un minimum de 3 plants. La prime est plafonnée à 500€ par bénéficiaire et par an.

§ 4. La demande de prime est introduite par courrier ou courriel via le formulaire disponible sur le site internet e la commune ou sur demande adressée au service environnement (environnement@lesbonsvillers.be). La demande de prime est adressée au plus tard dans les trois ans suivant l'émission de la facture relative à l'achat des arbres pour lesquels une prime est sollicitée. Le Collège communal prend une décision dans les 60 jours à dater de l'introduction de la demande.

Après délibération du Collège et dans les limites des crédits disponibles, la prime sera libérée sur base des pièces justificatives : la facture mentionnant l'identité et l'adresse du demandeur, le nombre et la force des essences livrées. La prime ne couvre que les arbres qui auront repris, après constatation par un agent de la commune.

Le demandeur adressera au service environnement la preuve de la reprise de la plantation dans les deux ans suivant cette dernière. En tout état de cause, une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés pourra être effectuée par la commune durant la période de végétation et ce jusqu'à deux ans après la plantation. Le demandeur sera préalablement averti de la visite par écrit, au moins dix jours à l'avance.

§ 5. L'octroi de la prime par la commune ne constitue pas une reconnaissance de la conformité de la plantation aux dispositions des lois, décrets, arrêtés, règlements et usages reconnus du bien. Aucun permis d'abattage ne sera octroyé pour les arbres pour lesquels une prime a été accordée avant une période de 15 ans à dater de leur plantation, sauf si l'abattage est nécessaire afin de préserver la sécurité publique ou la santé des plantes.

§ 6. En cas de manquement au présent article ou d'absence de reprise de la plantation par la faute du demandeur, le montant de la prime perçue sera immédiatement remboursé.

Article 29. Prime visant à favoriser l'habitat des pollinisateurs

§1. Le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le locataire (avec l'accord de son propriétaire), d'un bien immobilier sur le territoire de la Commune de Les Bons Villers

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

peut solliciter l'octroi d'une prime afin de dédier minimum 10% de surface de son jardin (hors surface bâtie) à un espace naturel.

§2. Pour bénéficier de la prime visée au présent article, le projet d'aménagement comprendra une combinaison d'au moins 3 éléments différents repris dans la liste suivante :

1° un pré fleuri exploité en fauchage tardif avec exportation des fauches ;

2° une mare en équilibre naturel ;

3° une haie d'espèces diverses ;

4° un hôtel à insectes ;

5° deux nichoirs adaptés à des espèces différentes ;

6° un parterre d'espèces mellifères ;

7° deux arbres d'espèce indigène ou naturalisée.

§3. La nature et le montant de l'aide communale sera définie sur base du projet présenté, après évaluation par le service environnement et en fonction du budget disponible.

La prime couvre au maximum 80% du coût des aménagements de l'espace naturel avec un maximum de 500 €

§ 4. La demande de prime est introduite par courrier ou courriel auprès de l'administration communale (place de Frasnes, 1 à Frasnes lez Gosselies – service.environnement@lesbonsvillers.be) via le formulaire adéquat disponible sur le site internet de la commune ou sur demande adressée au service environnement (service.environnement@lesbonsvillers.be). La demande de prime est adressée au plus tard dans l'année suivant l'émission de la facture relative à l'aménagement de l'espace naturel pour lequel une prime est sollicitée. Le Collège communal prend une décision dans les 60 jours à dater de l'introduction de la demande**.**

Après délibération du Collège et dans les limites des crédits disponibles, la prime sera libérée sur base des pièces justificatives : la facture mentionnant l'identité et l'adresse du demandeur, et les aménagements réalisés.

§ 5. Le demandeur informera le service environnement des réalisations effectuées et ce, dans les 6 mois au plus tard de l'obtention de la prime. En tout état de cause, une vérification de l'utilisation de la prime pourra être effectuée par la commune dans les deux ans suivant l'octroi de cette prime. Le demandeur sera préalablement averti de la visite par écrit, au moins dix jours à l'avance.

§ 6. Les aménagements doivent être maintenus durant au moins 3 ans suivant la libération de la prime.

§ 7. En cas de manquement au présent article, le montant de la prime perçue sera immédiatement remboursé.

Article 2. De confirmer la désignation de Monsieur Philippe Suray, Monsieur Franck Nicaise, Madame Ludivine Baudart, en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux pour la commune des Bons Villers, en référence au Code de l'environnement concerné par le présent règlement communal relatif à la préservation de l'environnement.

Article 3. de transmettre la présente décision à la ministre en charge de la conservation de la nature afin qu'il statue conformément à l'article 58quinquies, al. 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature sur le titre 2 du présent règlement. La ministre dispose de 90 jours pour statuer. A défaut de décision, les règlements sont réputés approuvés.

Article 5. La publication du Règlement sera effectuée après réception de la décision du Ministre en charge de la conservation de la nature, ou expiration du délai de 90 jours. Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour calendrier qui suit le jour de la publication par voie d'affichage.

Article 6. D'informer l'autorité de tutelle, le SPW (plus particulièrement le Département de la Police et des Contrôles),les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. le Gouverneur de la Province de Hainaut, les Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Commune, le Greffe du Tribunal de Première Instance de Charleroi, le Greffe du Tribunal de Police de Charleroi, M. le Juge de Paix du Canton de Charleroi, M. le Chef de corps de la Zone de Police et les autres communes de la Zone de Police des présentes modifications.

Article 7. D'abroger le règlement communal d'amélioration du maillage écologique et de la biodiversité adopté en séance du Conseil communal du 21 mars 2016 à dater de l'entrée en vigueur du Règlement communal relatif à la préservation de l'environnement.

PROJETS DE DELIBERATION

18ème OBJET. **Règlement - Redevance relatif à la propreté publique - Exercices 2023 à 2025 - Adoption**

20231120 - 4583

Description :

Note explicative

Ce règlement redevance vise à indemniser la commune des prestations consenties par les agents communaux dans le cadre de la propreté publique (enlèvement de déchets nettoyage etc) sur l'espace public.

Il permet d'élargir les redevances sollicitées à d'autres situations que celles visées dans l'actuel règlement redevance relatif au versage de déchets sauvage

Décision :

Vu la Constitution et en particulier les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1§1,3°;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024;

Vu l'actuel règlement redevance sur l'enlèvement de versages sauvages approuvé le 21 octobre 2019 ;

Attendu que la Commune des Bons Villers effectue différentes prestations pour assurer la propreté publique des espaces publics (nettoyage, enlèvement des déchets, etc.) ;

Vu les coûts importants générés par l'organisation de ces prestations, en matière de personnel et de matériel notamment ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement-redevance fixant la participation financière liée aux prestations concernant l'enlèvement de déchets mais également le nettoyage de la voie publique, et l'enlèvement de sacs non règlementaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/11/2023**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/11/2023**,**

Sans préjudice de l'avis de la tutelle.

La circulaire budgétaire évoque un échelonnement possible des taux forfaitaires jusqu'à 500 € (indexables) pour les déchets volumineux.

Outre cela, il est permis de prévoir un décompte des frais réels encourus, ce qui semble implicitement être la logique ici.

Il n'y a pas de recommandation dans la circulaire budgétaire 2024 sur les nettoyages liés aux salissures/graffitis ou autre (hors dépôt sauvage).

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE

Article 1. D'approuver le Règlement-redevance relatif au nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires dont les termes sont établis comme suit :

Art. 1

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires.

Art. 2

La redevance est due par le responsable de l'infraction ou la personne civilement responsable de l'auteur de l'infraction, dès que le nettoyage ou l'enlèvement a été effectué.

Art. 3

La redevance est fixée comme suit:

1° 50,00 € pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Commune ou aux frais de celle-ci, de petits déchets (il s'agit par exemple de bouteilles, boîtes de conserve, emballages divers, papiers, contenu de cendriers...) déposés ou abandonnés par une personne ou celle dont elle doit répondre à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

2° 50,00 € pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Commune ou aux frais de celle-ci, des salissures (il s'agit par exemple de déjections canines) déposées ou abandonnées par une personne et/ou l'animal qu'elle a sous sa garde à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

3° 125,00 € pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Commune ou aux frais de celle-ci, de salissures (il s'agit par exemple de la vidange dans les avaloirs ou de l'abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, produits toxiques divers) déposées ou abandonnées par une personne ou celle dont elle doit répondre à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire, hors frais réels engagés pour le traitement des déchets collectés (notamment s'il s'agit de produits toxiques) et des frais de réparation éventuels des infrastructures communales (avaloirs,…).

4° Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Commune ou aux frais de celle-ci, de sacs ou récipients réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers déposés ou abandonnés sur la voie publique par une personne ou celle dont elle doit répondre en dehors des périodes autorisées par une disposition légale ou réglementaire. La redevance est fixée à :

- 50,00 € pour un sac ou récipient réglementaire.
- 100,00 € pour deux sacs ou récipients réglementaires et au-delà jusqu'au premier mètre cube, ensuite 100,00 € par mètre cube supplémentaire entamé.

5° Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Commune ou aux frais de celle-ci, de sacs ou récipients non réglementaires contenant des déchets déposés ou abandonnés sur la voie publique ou dans une borne de propreté par une personne ou celle dont elle doit répondre. La redevance est fixée à :

- 75,00 € par sac ou récipient d'une capacité inférieure ou égale à 30 litres (valisette par exemple)

  150,00 € pour deux sacs ou récipients d'une capacité inférieure ou égale à 30 litres

  250,00 € au-delà, jusqu'au premier mètre cube,

  ensuite 125,00 € par mètre cube supplémentaire entamé.
- 125,00 € par sac ou récipient d'une capacité supérieure à 30 litres

  250,00 € pour deux sacs ou récipients d'une capacité supérieure à 30 litres et au-delà jusqu'au premier mètre cube,

  ensuite 125,00 € par mètre cube supplémentaire entamé.

6° Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Commune ou aux frais de celle-ci, d'objets et de déchets non destinés à la collecte périodique des déchets ménagers tels que frigos, bidets, vieux matelas et autres objets encombrants, gros emballages,... déposés ou abandonnés sur la voie publique par une personne ou celle dont elle doit répondre. La redevance est fixée à 250,00 € jusqu'au premier mètre cube et 125,00 € par mètre cube supplémentaire entamé.

7° Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Commune ou aux frais de celle-ci, de tags, graffitis ou autocollants. La redevance est fixée à :

- 50,00 € par acte affectant une surface de moins de 0,25 m².
- 125,00 € par acte affectant une surface de 0,25 m² à moins d'1 m².
- 250,00 € par acte affectant une surface de 1 à 2 m², ensuite 125,00 € par m² supplémentaire entamé.

PROJETS DE DELIBERATION

8° Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Commune ou aux frais de celle-ci, d'affiches apposées de façon illicite sur les panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale par une personne ou celle dont elle doit répondre. Le montant de la redevance est fixé à :

- 25,00 € par acte affectant une surface de moins de 1 m².
- 50,00 € par acte affectant une surface d'1 m² et plus.

9° Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Commune ou aux frais de celle-ci, d'affiches apposées de façon illicite sur les arbres et sur le mobilier urbain, hors panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale par une personne ou celle dont elle doit répondre. Le montant de la redevance est fixé à :

- 50,00 € par acte affectant une surface de moins de 1 m².
- 100,00 € par acte affectant une surface d'1 m² et plus.

10° Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la commune ou aux frais de celle-ci, d'affiches et de leurs supports quels qu'ils soient apposés de façon illicite sur le domaine public, en dehors des panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale, du mobilier urbain et des arbres par une personne ou celle dont elle doit répondre. Le montant de la redevance est fixé à :

- 25,00 € par acte affectant une surface de moins de 1 m².
- 75,00 € par acte affectant une surface de 1 à 2 m², ensuite 50 € par m² supplémentaire entamé.

Art. 4. Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art. 5. Procédure de recouvrement

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 seront ajoutés au principal sur le document de mise en demeure et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Art. 6. Réclamation

Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à l'attention du Collège communal dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la facture.

Art. 7. Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Charleroi sont compétentes.

Art. 8. Protection des données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement de données: Commune des Bons Villers
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de la conversation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Exercice de droits ou demande d'information: dpo@lesbonsvillers.be

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Art. 9. Entrée en vigueur:

Ce règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 2. D'abroger le règlement-redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - exercices 2020 à 2025, adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019 à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

19ème OBJET. **Logements d'insertion du Château de Dobbeleer - Règlement d'Attribution - Approbation**

20231120 - 4584

Description :

Note explicative

Le Collège/conseil communal a décidé de créer 23 logements d'insertion au château de Dobbeleer.

Les travaux sont en cours.

Les modalités de gestion doivent être fixées en amont de la finalisation des travaux.

Un règlement d'ordre intérieur a été rédigé afin d'assurer la quiétude des lieux.

Un règlement d'attribution a été élaboré sur base de l'AGW applicable aux logements d'insertion.

Après discussion il apparait que la volonté est de conserver la gestion pleine et entière de ces logements.

Cette tâche nécessite toutefois un certain nombre d'heures de travail tant au niveau social (rapports sociaux annuels à transmettre au SPW), administratif, que technique (gérer les problèmes techniques qui surviennent).

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code Wallon de l'habitation durable (logement) ;

Vu le décret du 1er juin 2017 modifiant le Code wallon de l'habitation durable (logement), notamment l'article 1, b ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion ; notamment les dispositions suivantes :

> "(...) Art. 4.(...)
>
> §13. Le logement doit être mis en location pendant une durée de quinze ans en tant que logement d'insertion à dater de sa première occupation. Lors d'un transfert de propriété du logement, cette affectation doit être maintenue pour la durée restante
>
> §14. L'opérateur garantit au ménage, pendant la durée du bail, l'accès à l'accompagnement social tel que visé à l'article 1er, 11°ter, du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
>
> §15. Chaque année, pour le 1er mars au plus tard, et durant les quinze premières années d'occupation du logement, l'opérateur adresse à l'administration un rapport sur le déroulement de l'opération.
>
> Ce rapport est établi selon le modèle fourni par l'administration. Il porte notamment sur la situation sociale des ménages, sur les montants payés pour l'occupation de leur logement, ainsi que sur les modalités de l'accompagnement social dont ils bénéficient.
>
> (...) Art. 7.
>
> Pour être admis dans le logement, le ménage doit être en état de précarité.
>
> Le montant mensuel des ressources du ménage, visé à l'article 1er, 29°, *c)* , du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, faisant l'objet d'une guidance auprès d'un service de médiation de dettes ne

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

dépasse pas 120 % du montant du revenu minimum d'intégration correspondant à la composition de ce ménage.

Art. 8.

Le loyer mensuel ne peut être supérieur à 20 %:

1° des revenus mensuels du ménage visé à l'article 1er, 29°, *a)* ou *b)* , du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable;

2° des ressources mensuelles du ménage visé à l'article 1er, 29°, *c)* , du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

Ce montant englobe toutes les charges, à l'exception de celles relatives à l'eau, au gaz, à l'électricité, au chauffage, à la télédistribution et au téléphone.

Le contrat de bail a une durée minimale de trois ans et, pour le surplus, est réglé par les dispositions du Code civil particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur.

Le Ministre détermine le modèle du contrat de bail.(...)"

Vu la décision du 18 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la création de 18 logements avec 1 chambre, 5 logements avec 2 chambres et 1 logement avec 3 chambres dans le Château De Dobbeleer, rue de l'Encloitre n°4 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies dans le cadre de l'ancrage local ;

Vu la décision du 25 avril 2022 par laquelle le Conseil communal approuve le transfert du 24ème logement initialement prévu dans la bâtiment sis rue Alphonse Helsen 4 à 6211 Mellet suite aux études réalisées dans le château ;

Attendu que 23 logements d'insertion seront donc créés au château De Dobbeleer (17 logements 1 chambre, 5 logements 2 chambres et 1 logement 3 chambre);

Attendu dès lors qu'il convient de mettre en place un règlement d'attribution définissant les conditions d'octroi d'un logement d'insertion ;

Considérant que ce règlement doit être approuvé par le Conseil communal conformément à l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1. D'approuver le Règlement d'Attribution relatif aux logements d'insertion du Château de Dobbeleer, rue de l'Encloitre, 4 à Frasnes-Lez-Gosselies, comme suit :

"RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION POUR LOGEMENTS D'INSERTION DU CHATEAU DE DOBBELEER

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux 23 logements d'insertion mis en location par la commune des Bons Villers situés au sein du château de Dobbeleer, rue de l'Encloître, 4 à Frasnes-Lez-Gosselies ; à l'exception du logement affecté à la conciergerie.

Ces logements d'insertion sont réservés aux personnes à revenus modestes en vue de régulariser une situation momentanément difficile. Parallèlement, le souhait de la commune est de favoriser le « bon vivre ensemble » au travers d'un projet intergénérationnel permettant à chacun de partager, s'entraider et bénéficier d'un habitat conforme à ses attentes et besoins.

A cette fin, certains logements seront en priorité octroyés à des jeunes étudiants, d'autres encore à des personnes plus âgées.

Pour être admis, le candidat doit être majeur ou émancipé. Une convention d'accompagnement social doit être préalablement établie. Ces logements font l'objet d'une convention de bail de résidence principale d'un an.

Article 2. Demande de logement et conditions de recevabilité

§1er. La demande de logement devra être introduite au moyen d'un formulaire disponible sur le site de la commune des Bons Villers (www.lesbonsvillers.be) ou sur demande introduite auprès de la commune des Bons Villers (service logement) ainsi que, le cas échéant, dans les délais fixés dans l'appel à candidatures.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Le formulaire doit être dûment complété et signé par le candidat-locataire et par tous les autres membres majeurs du ménage.

Le formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

- Une photocopie recto/verso de carte d'identité OU d'un passeport valable de tous les membres majeurs du ménage.
- Un certificat de bonne vie et mœurs pour chacun des membres du ménage majeurs.
- Une composition de ménage de moins de 6 mois délivrée par l'administration communale.
- Le cas échéant, une copie du jugement ou de la convention régissant les modalités de garde de l'enfant ne vivant pas de manière permanente dans le ménage.
- Une déclaration sur l'honneur indiquant qu'aucun membre du ménage ne possède, en pleine propriété, en emphytéose ou en usufruit, un bien immeuble affecté au logement. Le contenu de cette déclaration sur l'honneur constitue un commencement de preuve pouvant être renversé par toute voie de droit.
- Les preuves de revenus de tous les membres du ménage n'ayant pas la qualité d'enfant à charge ; ainsi il est demandé le dernier avertissement extrait de rôle disponible ou à défaut tout autre document permettant de déterminer le montant des revenus des membres du ménage.
- Preuve de paiement de ses trois derniers loyers (excepté si le candidat locataire est sans abris)
- Un engagement écrit à suivre un accompagnement social

§2. La candidature est adressée à l'administration communale par courrier recommandé ou déposé contre récépissé à l'attention de l'administration communale des Bons Villers – service logent, place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes lez Gosselies. Le cachet de la poste faisant foi/ la date e récépissé quant à la date d'introduction de la candidature.

Dans les 15 jours de la réception du dossier, le service compétent informe le candidat locataire du caractère complet ou non de sa demande. Si le dossier est incomplet, le candidat dispose de 15 jours calendriers pour le compléter.

§3. L'inscription au registre des candidats-locataires nécessite :

D'être majeur, mineur émancipé ou mineur en autonomie.1

Aucun membre du ménage du candidat-locataire ne peut posséder, en pleine propriété, en emphytéose ou en usufruit, un bien immeuble affecté au logement.

Le ménage du candidat-locataire ne peut disposer de revenus supérieurs aux revenus d'admission du logement social et ce, conformément au code de l'habitation durable.

En date du 1er janvier 2023, la famille doit avoir des **revenus inférieurs** aux montants de :

- **15.500 EUR** pour une personne **seule** ;
- **21.200 EUR** pour **plusieurs** personnes.

Ces montants maximums sont **majorés** de 2.900 EUR par **enfant à charge**. Les revenus de la famille correspondent à ses revenus annuels imposables globalement.

Ces montants maximums de revenus pour les logements de transit ou d'insertion sont indexés annuellement.

Ne pas avoir fait l'objet d'une procédure d'expulsion d'un logement à ses torts

D'être de bonnes conduites, vie et mœurs.

Ces conditions doivent être remplies pour être inscrits au registre des candidats locataires et pour pouvoir continuer à occuper le logement. Elles sont analysées sur base des preuves et attestations transmises conformément au §1er du présent article.

§4. En cas de validation de sa candidature, le candidat-locataire se verra obtenir, par accusé de réception mentionnant sa date d'inscription au registre des candidats-Locataires, son numéro de candidature ainsi que ses futures obligations pour le bon suivi de son dossier.

PROJETS DE DELIBERATION

§5. Le candidat-locataire communique dans un délai maximal de 2 mois de leur survenance, toute modification de la composition du ménage, tout changement d'adresse ou toute autre information qui modifierait son inscription originale, faute de quoi sa candidature pourra être radiée. A défaut d'une confirmation annuelle de sa candidature dans les 30 jours de la date anniversaire de son inscription, le candidat-locataire sera radié du registre.

L'inscription au registre ne constitue pas une décision d'octroi de logement mais permet de vérifier uniquement l'ordre de classement de la demande au regard des conditions de recevabilité, de la date d'introduction des demandes et des critères repris *à l'article 3 du présent règlement.*

Article 3. Registre d'inscription des candidats et critères d'attribution

§1. Le service logement tient un registre reprenant, dans l'ordre chronologique de l'introduction des demandes complètes et recevables au regard des conditions fixées à l'article 2 du présent règlement, la liste anonymisée des demandeurs pour l'attribution d'un de ses logements, ainsi que le nombre de points de priorité auxquels peut prétendre le candidat occupant au regard des critères suivants :

Le candidat est sans abri	5 points
Le candidat est régulièrement inscrit en tant qu'étudiant ou a moins de 26 ans	5 points
Le candidat occupe un logement précaire à titre de résidence principale (chalet, caravane, etc)	5 points
Le candidat est victime d'un évènement calamiteux rendant son domicile inhabitable	5 points
Le candidat locataire est victime de violences familiales au sein de sa famille	5 points
Le candidat locataire prépensionné ou pensionné	5 points
Candidat locataire domicilié aux bons Villers ou ayant été domicilié, durant 5 années (interrompues ou non)	5 points
Le candidat locataire handicapé ou ayant à sa charge une personne handicapée	5 points
Famille monoparentale avec un ou plusieurs enfants à charge	5 points

Si cela est envisageable pour le critère concerné, des attestations officielles doivent prouver les éléments avancés.

L'ordre chronologique départage les candidats ayant le même nombre de points.

Article 4. Adéquation du logement

Pour être adéquat, la taille du logement qui sera attribué au candidat-locataire sera proportionné à la taille de son ménage et ce en respectant les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 et du Code de l'habitation durable. Ainsi et par exemple, le logement devra comprendre, pour pouvoir être considéré comme adapté :

- Une chambre par personne adulte seule (âgée de 18 ans et plus), par couple marié ou vivant en cohabitation légale ou de fait.
- Une chambre supplémentaire par enfant. Toutefois pour deux enfants du même sexe ayant moins de 18 ans ou pour deux enfants de sexe différent ayant moins de 10 ans, une seule chambre suffit.

Pour le calcul du nombre de chambres nécessaires il est tenu compte des enfants présents dans le ménage de manière permanente et non permanente lorsqu'un jugement ou une convention prévoit une garde partagée.

S'agissant d'un projet intergénérationnel :

PROJETS DE DELIBÉRATION

- Un logement 1 chambre par étage sera réservé à une personne régulièrement inscrite en tant qu'étudiante, et ayant moins de 26 ans
- Un logement 1 chambre par étage sera réservé à une personne pensionnée ou prépensionnée.

Article 5. Procédure d'attribution du logement

§1. Lorsqu'un logement se retrouve vacant, le service compétent informe par écrit (courrier recommandé ou mail contre accusé de réception) le demandeur figurant au registre dont la candidature est en adéquation avec le logement disponible et qui est le mieux classé en vertu du présent article.

§2. Le candidat dispose alors de 5 jours ouvrables à partir de la date fixée pour la visite, ou la visite effective, pour adresser par écrit sa réponse (favorable ou non) au service compétent. Une absence de réponse dans ce délai équivaut à un refus.

§3. Sauf exception, le logement vacant adéquat est attribué par le Collège communal, sur proposition du Comité d'attribution, au candidat-locataire inscrit au registre et étant le mieux classé parmi les différents candidats ayant adressé dans les formes et dans les délais prévus une réponse positive conformément au §2. Cette décision d'attribution est notifiée au candidat retenu.

Article 6. Comité d'attribution

§1er. Le Comité d'attribution est composé de 4 membres, à savoir :

- 1 membre du service finances

- 1 membre du secrétariat général

- 1 membre du service logement

- 1 membre du service cohésion sociale.

Le comité ne peut valablement délibérer que pour autant que 2/3 de ses membres soient présents.

Les membres sont désignés nommément par le collège communal.

§2. Le comité d'attribution est amené à :

- examiner et classer au moins une fois par an les candidatures répondant aux conditions d'accès en fonction des priorités définies dans le présent règlement,

- proposer au Collège communal d'octroyer l'accès aux logements suivant l'examen et le classement établi,

- d'entendre, si nécessaire, le(s) candidat(s) locataire(s).

Le comité prend ses décisions à la majorité absolue.

Article 7. Refus d'un logement

Le candidat locataire peut refuser la 1ère proposition de logement qui lui est faite et ce sans devoir apporter de justification.

Si le candidat refuse une 2ème proposition de logement, sa candidature sera radiée pour six mois. Toutefois en invoquant de manière motivée que la proposition de logement reçue n'était pas conforme aux attentes concernant la zone géographique ou le type de logement souhaité. Le service compétent pourra alors décider de lever la radiation.

Un 3ème refus exposera automatiquement le candidat-locataire à une radiation de sa candidature.

Article 8. Calcul du montant du loyer et cautionnement

Le logement a été réhabilité à l'aide de subsides de la Région wallonne pour la création de logements d'insertion2. Ce logement fait donc l'objet d'un loyer réduit, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion.

Le montant du loyer est fixé à 20 % du montant des revenus du ménages, déterminé sur base du dernier avertissement extrait de rôle.

Ce montant englobe toutes les charges, à l'exception de celles relatives à l'eau, au gaz, à l'électricité, au chauffage, à la gestion des déchets, à la télédistribution et au téléphone entièrement à charge du locataire.

Une participation forfaitaire aux charges communes est par ailleurs sollicitée laquelle s'élève à

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Pour les appartements 1 chambre	35 €
Pour les appartements 2 chambres	45 €
Pour les appartements 3 chambres	55 €

Ce montant est indexé annuellement sur base de l'indice santé selon la formule suivante :

Charges de base x nouvel indice (indice lié au mois qui précède la date d'anniversaire du contrat de bail)/Indice de base (celui lié au mois qui précède la conclusion du contrat)

Le propriétaire est autorisé à se faire délivrer, par le preneur ou des tiers, tout document nécessaire au calcul du loyer réduit.

Le loyer réduit effectivement dû est communiqué après l'enquête sur les ressources.

Si le travailleur social ne peut pas faire son enquête sur les ressources du fait d'un manque de collaboration du preneur, le loyer réel sera dû par le locataire après mise en demeure du bailleur.

Le Loyer réel s'élève à :

Appartement 1 chambre : 650 €

Appartement 2 chambres : 850 €

Appartement 3 chambres : 1050 €

A la fin du bail, s'il reste dans les lieux sans titre ni droit, le locataire devra payer le loyer réel.

Le locataire est tenu de payer le loyer régulièrement, par anticipation, entre le 1er et le 10 du mois en cours au compte **BE68 0910 0038 8534** de la Commune des Bons Villers avec en communication **: loyer + mois + année – lgt d'insertion – FLG, Rue de l'Encloitre, 4/bte x.**

Une caution équivalente à deux mois de loyer devra être versée sur le compte du propriétaire au plus tard à la signature du bail.

Article 9. Droit de recours et contestation

Une réclamation peut être introduite par le (candidat) locataire dans les cas suivants :

- Décision de refus d'admission ou de non-confirmation de la candidature
- Décision d'attribution d'un logement dont vous estimez qu'il aurait dû vous être attribué
- Décision de radiation de votre candidature

Cette réclamation doit être introduite auprès du Collège communal, soit par lettre recommandée adressée à l'administration communale, place de Frasnes, 1 à Frasnes-Lez-Gosselies, soit par mail, contre accusé de réception envoyé à l'adresse secretariat@lesbonsvillers.be dans les trente jours de la notification de la décision.

Dans les 30 jours calendriers, le Collège communal se prononce sur cette réclamation et notifie sa décision au réclamant. A défaut, la réclamation est présumée non fondée et la décision est confirmée.

Article 10. Données personnelles

Le responsable de traitement des données personnelles est la Commune de les Bons Villers, Place de Frasnes, 1 à 6210 Les Bons Villers.

La commune met tout en œuvre pour traiter vos données personnelles de manière licite, légitime, transparente, et en respectant le principe de minimisation.

Ces données confidentielles sont strictement nécessaires au suivi du dossier lié à la gestion des logements d'insertion et se fonde sur l'article 6, 1° e) du RGPD le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Sauf obligation légale ou contentieux liés à l'application du présent règlement, vos données personnelles seront uniquement utilisées par l'administration communale dans le cadre de cette finalité et ne seront conservées que

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

le temps de la clôture du dossier ou à des fins archivistiques au plus tard 10 ans suivant l'ouverture du dossier. Ces données pourront uniquement être communiquées à des tiers (huissiers, avocats) en cas de contentieux, à la demande des autorités de tutelle, conformément aux arrêtés applicables en matière de logement d'insertion. Ces données sont sécurisées, tant sur le plan informatique (limitation des accès aux dossiers) que sur le plan organisationnel.

Article 11. Litige

Sans préjudice de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif au recouvrement, les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents pour trancher toutes les questions généralement quelconques pouvant naître du présent règlement ainsi que du contrat établi entre les parties.

Article 12. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1 Le mineur mis en autonomie est la personne âgée de moins de 18 ans qui bénéficie d'une mesure de suivi en logement autonome déterminée par le Service compétent de l'aide à la jeunesse, fixée par le Tribunal de la jeunesse ou décidée par le CPAS."

2

20ème OBJET. **Logements d'insertion du Château de Dobbeleer - Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation**

20231120 - 4585

Description :

Note explicative

Le Collège/conseil communal a décidé de créer 23 logements d'insertion au château de Dobbeleer.

Les travaux sont en cours.

Les modalités de gestion doivent être fixées en amont de la finalisation des travaux.

Un règlement d'ordre intérieur a été rédigé afin d'assurer la quiétude des lieux.

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code Wallon de l'habitation durable (logement) ;

Vu le décret du 1er juin 2017 modifiant le Code wallon de l'habitation durable (logement), notamment l'article 1, b ;

Vu la décision du 18 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la création de 18 logements avec 1 chambre, 5 logements avec 2 chambres et 1 logement avec 3 chambres dans le Château De Dobbeleer, rue de l'Encloitre n°4 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies dans le cadre de l'ancrage local ;

Vu la décision du 25 avril 2022 par laquelle le Conseil communal approuve le transfert du 24ème logement initialement prévu dans la bâtiment sis rue Alphonse Helsen 4 à 6211 Mellet suite aux études réalisées dans le château ;

Attendu que 23 logements d'insertion seront donc créés au château De Dobbeleer (17 logements 1 chambre, 5 logements 2 chambres et 1 logement 3 chambre);

Considérant la nécessité de mettre en place un règlement d'ordre intérieur, dans l'objectif d'assurer la quiétude des lieux ;

Considérant que ce règlement doit être approuvé par le Conseil communal conformément à l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article unique. D'approuver le Règlement le règlement d'ordre intérieur du Château de Dobbeleer comme suit :

"Règlement d'ordre intérieur fixant les droits et obligations des locataires afin de préserver et maintenir le « bon vivre ensemble » au sein du Bâtiment

Le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) a pour but premier de faciliter le vivre ensemble et de déterminer les droits et obligations liés à l'occupation d'un logement au sein du Château De Dobbeleer.

Préambule

Les présentes dispositions visent à définir des conditions d'occupation des logements d'insertion inter générationnels du château de Dobbeleer appartenant à la commune de Les Bons Villers, ci-après dénommé « le propriétaire ».

Chapitre 1. De l'immeuble et des communs

Article 1. Accès à l'immeuble

Le locataire veillera à ce que les portes d'accès à l'immeuble soient toujours soigneusement fermées.

Le locataire est responsable des faits et gestes des personnes auxquelles il permet l'accès. Il est

tenu de vérifier l'identité des personnes qui demandent l'accès avant de les laisser entrer.

Article 2. Parties communes de l'immeuble et alentours

2.1. Généralités

§1er Le locataire reste tenu de respecter les parties communes, c'est-à-dire les paliers, escaliers, halls d'entrée, espaces verts, zones de circulation, buanderie, chemins et allées, local vélo ou tout autre partie de l'immeuble et des abords mis à disposition de l'ensemble des locataires.

Le locataire qui salit les parties communes est tenu de les nettoyer immédiatement. A défaut, les frais de nettoyage seront portés à sa charge.

§2. Conformément à la loi, Il est strictement interdit de fumer dans les parties communes intérieures de l'immeuble.

§3. Le locataire ainsi que les personnes ou choses dont il est responsable, sont tenus d'adopter un comportement respectueux dans l'immeuble de manière à éviter toute nuisance pour le voisinage. Il est notamment interdit de jouer ou de crier dans les espaces communs.

§4. Il est interdit de déposer dans les espaces communs quelque objet que ce soit (poussettes, vélos, déchets, chaussures,…). En cas d'accident, les locataires s'exposent à des poursuites.

§5. Lors d'un déménagement/emménagement, le locataire prendre toutes les précautions utiles afin d'éviter d'endommager l'immeuble. Par ailleurs, le locataire est tenu d'informer le (la) concierge/ de l'immeuble au moins 48 heures à l'avance du jour choisi pour tout emménagement, déménagement ou transport important de mobilier.

2.2. Lavoir

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Un lavoir est mis à disposition des locataires. Ce dernier doit être utilisé de manière raisonnable et prudente, en respectant le mode d'emploi des électroménagers et en ne monopolisant pas l'espace au détriment des autres locataires. Il est interdit d'utiliser les électroménagers de manière abusive.

2.3. Espaces verts

Les espaces verts situés dans l'enceinte du château étant librement accessibles au public, les locataires doivent veiller à ce que l'usage qu'ils font de ces espaces ne gêne pas les autres utilisateurs. Ils doivent donc veiller à :

- ne pas stationner sur ces espaces
- ne pas faire de feu car les fumées incommodent les voisins,
- ne pas faire trop de bruit, notamment en utilisant des radios ou des amplis,
- respecter les plantations,
- ne jeter ni papier ni déchet ni pain ni mégots ou cannettes.

2.4. Stationnement des véhicules

Il est interdit de stationner dans l'entrée carrossable et sur les aires de manœuvres, ceci afin de ne

pas gêner les déplacements, notamment des services de secours.

Art. 3. Déchets et immondices

Il est strictement interdit de déposer les poubelles dans les parties communes de l'immeuble et des abords (paliers, locaux compteurs, couloirs des caves, entrée de l'immeuble, jardins, pelouses, parkings).

Il est interdit de sortir les poubelles, à l'extérieur, hors du local poubelle deux jours avant l'enlèvement de ces derniers.

La commune fera évacuer les déchets ménagers et immondices abandonnés dans l'immeuble et se réserve le droit de facturer les frais d'enlèvement et le nettoyage à qui de droit.

-

Chapitre 2. Le logement et son entretien

Article 4. Résidence effective

Les logements sociaux étant destinés à soulager les difficultés de logement des plus démunis, il est exigé du locataire qu'il occupe réellement le logement. Le logement social n'est ni un pied-à-terre ni une opportunité de faire des bénéfices par le biais de la sous-location. Toute absence du logement de plus de 30 jours calendriers doit être justifiée par un document de type « certificat d'hospitalisation du locataire » ou autre, à défaut de quoi, ce manquement pourrait être considéré comme grave dans le chef du locataire. Les locaux des logements étant loués exclusivement à usage privé d'habitation et nécessairement affectés à la résidence principale du locataire, il ne pourra y être exercé aucun artisanat, ni commerce, ni élevage d'animaux. La transmission, la cession et la sous-location de tout ou une partie du logement est strictement interdite. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la rupture du bail devant le Juge de Paix, et la perte du droit au logement social.

Article 5. Animaux

La détention des « nouveaux animaux de compagnies (NAC) » est interdite.

Afin de préserver la tranquillité des lieux, la détention de chiens ou chats est interdite.

Toutefois, à titre exceptionnel, sur base d'une demande préalable et dûment motivée du (candidat) locataire, le collège communal peut autoriser la détention de chien et chat. Cette autorisation est délivrée préalablement à l'accueil de l'animal et est motivée au regard de considérations de fait tenant à l'absence de nuisances pour les autres locataires de l'immeuble, et la nécessité pour le demandeur d'accueillir cet animal dans le logement.

Article 6. Interdiction de fumer, entretien du bien loué et petites réparations

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

§1er. Il est interdit de fumer à l'intérieur des logements

§2. Le locataire devra maintenir son habitation et tout ce qui lui est confié du fait de la location en parfait état de propreté et de fonctionnement.

§3. Le locataire est responsable de l'entretien de son logement et des petites réparations.

Conformément à l'article 1754 du Code civil, toutes les réparations et dépenses d'entretien dites

locatives sont à charge du locataire. Les réparations et entretiens à charge du locataire devront faire l'objet d'une intervention immédiate comme un locataire raisonnable et prudent.

§4. Le propriétaire supportera les frais résultant des grosses réparations telles que les réparations relatives aux :

- toitures, gouttières,
- murs, façades,
- canalisations et égouts,
- chaufferies etc…

Pour des motifs de sécurité, le locataire doit veiller à ne pas encombrer et à ne rien entreposer à moins d'1m de la chaufferie, même si celle-ci est individuelle.

§4. Le propriétaire peut, à tout moment, contrôler l'état de l'appartement suivant les dispositions prévues par le contrat de bail. Dans les cas extrêmes de négligence ou de détérioration, le propriétaire pourra faire appel à un technicien ou une société de nettoyage pour remettre le logement dans un état acceptable, aux frais du locataire.

Article 7. Ventilation, chauffage et détecteurs de fumée

Afin d'éviter tout problème de salubrité, le locataire doit aérer son logement régulièrement et assurer en permanence une température supérieure ou égale à 16° Celsius dans l'ensemble des pièces.

En ce qui concerne les détecteurs de fumée ; il est demandé de :

- Tester les détecteurs au moins 1 fois par mois en utilisant le bouton prévu à cet effet.
- Dépoussiérer les détecteurs 1 fois par mois en utilisant un matériel adapté comme un chiffon à poussières.
- Ne pas retirer la pile d'un détecteur sauf si l'objectif est de la remplacer.
- Ne jamais couvrir les détecteurs d'une quelconque couche et ne pas obturer ses ouvertures.

Article 8. Ameublement et décoration

8.1. Murs et sols

Les murs et le sol doivent rester intacts. Il est donc interdit de tapisser ou repeindre les murs qui sont peints et de peindre les murs qui sont tapissés. Il n'est pas permis de faire des trous dans les portes, les chambranles, dans les carrelages, ni dans les châssis. Les systèmes d'attache au mur devront quant à eux être réalisés proprement et dans les règles de l'art. Les trous devront être rebouchés avant le départ du locataire.

Aucune cloison ne pourra être placée.

8.2. Fenêtres et châssis

Il est également interdit de peindre les châssis.

Les fenêtres ne peuvent pas être cachées par des meubles ; elles seront nettoyées avec les produits adéquats. Si elles sont cassées, le locataire les fera immédiatement remplacer. Afficher des publicités ou autres posters aux fenêtres n'est pas autorisé.

Article 9. Entretien des sanitaires et canalisations

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Tout emploi d'acide est interdit pour l'entretien des appareils, des installations sanitaires et des canalisations. Il est interdit d'évacuer par les tuyaux d'évacuation, les sterfputs et le WC des huiles, des graisses ou tout autre produit ou objet qui risquent de les boucher. L'installation de gaz doit être utilisée conformément à la réglementation en vigueur. Il est strictement interdit d'utiliser des bonbonnes de gaz ou des poêles à pétrole.

Article 10. Accès au logement

Le locataire devra donner accès sur simple demande aux délégués service logement ou aux sociétés auxquelles il demande des prestations de service (entretien, relevé des compteurs ou autre intervention technique). Le locataire sera particulièrement attentif à ne pas laisser entrer dans son immeuble ou dans son logement des personnes mal intentionnées qui se feraient passer

pour des techniciens de la société. Le locataire sera prévenu des jours et des heures de passage des personnes mandatées par le service travaux ou logement.

Le locataire devra tolérer, sans indemnité, les inconvénients résultant de tous travaux de réparation, d'amélioration ou d'aménagement, urgents ou non, décidés par la commune-même si ces travaux durent plus de quarante jours.

Par ailleurs, il arrive que certains locataires n'entretiennent pas correctement leur logement : le propriétaire a le droit de le vérifier en rendant visite au locataire, au besoin en faisant appel aux autorités compétentes. En cas d'incident pouvant occasionner des dégradations dans l'immeuble et pour tout cas de force majeure (péril imminent), l'accès à un logement - inaccessible suite à l'absence d'un locataire ou pour toute autre cause.

-

Chapitres 3. Généralités

Article 11. Sécurité et salubrité

Pour la sécurité de tous, il est strictement interdit d'entreposer dans l'immeuble (parties communes et logements) des matières dangereuses, inflammables, explosives, insalubres ou incommodantes. Dans les caves, le locataire ne peut déposer aucune matière ou denrée périssable.

Il est pour rappel interdit de fumer dans les logements et les communs.

Le fait de fumer dans les communs constitue une cause de résiliation du bail.

Article 12. Incident

En cas d'incident grave affectant le bon fonctionnement d'une des installations techniques, le locataire est tenu d'informer sans délai le (la) concierge ou à défaut l'administration communale en vue de limiter les dégâts ou d'y remédier. Cette intervention ne pourra jamais avoir pour effet de dispenser le locataire de ses responsabilités éventuelles. En dehors des heures de bureau et des heures de travail du (de la) concierge, les urgences techniques sont prises en charge par le service d'urgence compétent.

Toute interpellation abusive de ces services sera facturée à prix coutant au locataire responsable de ce déplacement non justifié à prix coutant.

Article 13. Tranquillité et sérénité des logements

Afin de garantir l'occupation paisible des logements, le locataire veillera à ce que la tranquillité des voisins et/ou autres occupants de l'immeuble ne soit pas troublée par son comportement, celui des membres de son ménage, des gens à son service ou de ses visiteurs.

Il devra donc apporter une attention particulière :

- à ne pas faire de travaux et à ne pas déplacer des meubles et objets durant la soirée et la nuit (c'est-à-dire entre 22 heures et 7 heures) ainsi que les dimanches et jours fériés,
- à ne pas crier, ni utiliser du matériel trop bruyant et plus particulièrement la nuit.
- à ne pas incommoder le voisinage de toute autre manière.

Article 14. Relations avec le concierge et préposé

Seul le propriétaire des lieux est habilité à donner des ordres au personnel d'entretien, aux ouvriers et concierges. Les locataires ne disposent d'aucun pouvoir d'injonction vis-à-vis de ces derniers. Le rôle des

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

concierges est de veiller à la bonne tenue des immeubles, d'assurer le respect du Règlement d'Ordre Intérieur, et de signaler au locataire et à l'administration communale que le règlement n'est pas appliqué, et par qui.

Toute agression physique et/ou verbale à l'encontre du personnel du concierge ou d'un délégué du service logement justifiera l'envoi d'un congé renon.

Le locataire prendra donc en considération les remarques et les recommandations du personnel

d'entretien, des concierges et surveillants mandatés par la commune En cas de désaccord, le locataire peut s'adresser à l'administration communale qui analysera les faits et prendra le cas échéant les mesures rectificatives appropriées.

Article 15. Assurance

Le locataire doit souscrire une assurance incendie pour le contenu du logement occupé. Le propriétaire a souscrit quant à lui une assurance avec clause d'abandon de recours.

Le locataire devra fournir une copie de son contrat d'assurance avant la signature du contrat du contrat.

La preuve du paiement des primes devra être transmise sur simple demande de l'administration communale.

Article 16. Conflit de voisinage

En cas de conflit de voisinage, seule la Justice de Paix est compétente pour arbitrer les cas de litige entre les locataires.

Article 17. Litige

Le propriétaire se réserve le droit de mettre fin au contrat de bail avec le locataire en cas de non respect du présent règlement. Les éventuelles contestations qui naitraient de l'application du présent règlement sont de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut."

21ème OBJET. **Convention réglant les modalités relatives à la gestion de la piscine d'apprentissage - Avenant - Approbation**

20231120 - 4586

Description :

Note explicative

Le conseil communal, en sa séance du 21 septembre 2020, a approuvé les termes de la convention réglant les modalités relatives à la gestion de la piscine, avec la société Promosport asbl. La piscine a ouvert en septembre 2023.

La commune a réservé des créneaux horaires pour toute l'année scolaire; chaque séance donne la possibilité d'accueillir 2 classes en parallèle.

Lorsqu'une séance n'accueille qu'une classe, l'asbl majore le prix d'entrée de 24€.

L'article 11 de la convention susmentionnée stipule que toute modification de la convention ayant pour effet d'étendre ou de restreindre les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties ne sera valable que dans la mesure où elle aura été conclue d'un commun accord entre les parties et par voie d'avenant écrit.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Sprl HD AQUASPORTS a acheté à la COMMUNE une parcelle de terrain sise rue Jean-Baptiste Loriaux à Les Bons Villers, cadastrée 1ère division FLG section B numéro 7 Z d'une contenance de 16a 33ca (ci-après le « Terrain ») sur laquelle elle a construit un bâtiment abritant une piscine;

Considérant que l'exploitation a été confiée par la Sprl HD AQUASPORTS à l'Asbl PROMOSPORT;

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Considérant que le conseil communal, en sa séance du 21 septembre 2020, a approuvé les termes de la convention réglant les modalités relatives à la gestion de la piscine, avec la société Promosport asbl;

Considérant que la piscine a ouvert en septembre 2023;

Considérant que la commune a réservé des créneaux horaires pour toute l'année scolaire;

Considérant que chaque séance donne la possibilité d'accueillir 2 classes en parallèle;

Que lorsqu'une séance n'accueille qu'une classe, l'asbl majore le prix d'entrée de 24€;

Considérant que l'article 11 de la convention susmentionnée stipule que toute modification de la convention ayant pour effet d'étendre ou de restreindre les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties ne sera valable que dans la mesure où elle aura été conclue d'un commun accord entre les parties et par voie d'avenant écrit;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

XXX

DECIDE:

Article 1er. D'approuver l'avenant à la convention réglant les modalités relatives à la gestion de la piscine, avec la société Promosport asbl, Rue du bois des Rêves 55 à 1341 Ceroux-Mousty approuvée par le conseil communal en sa séance du 21 septembre 2020 comme suit:

Entre : PROMOSPORT ASBL
Dont le siège social est établi à
Société inscrite à la B.C.E. sous le numéro BCE
Représentée aux fins des présentes par, en sa qualité de;
Ci-après dénommée « PROMOSPORT »

Et : HD AQUASPORTS SPRL
Dont le siège social est établi à
Société inscrite à la B.C.E. sous le numéro BCE
Représentée aux fins des présentes par, en sa qualité de;
Ci-après dénommée « HD AQUASPORTS »

Et : La Commune de LES BONS VILLERS
Représentée par le Bourgmestre et le Directeur général
Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 21 septembre 2020
Ci-après dénommée « La Commune »

Et : La Régie Communale Autonome (RCA)
Représentée par son bureau exécutif
Agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 22 septembre 2020
Ci-après dénommée « RCA »

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PROJETS DE DELIBERATION

Article unique:

L'article 3.1 de la convention est modifié comme suit:

3.1 : S'agissant des élèves de l'entité

Le prix d'entrée par séance est de 70 € par classe (calculé forfaitairement sur base d'une estimation de 20 élèves par classe, étant entendu un tarif préférentiel de 3,50 € pour les élèves de l'entité au lieu de 4,00 € pour les élèves hors entité). Par « élèves de l'entité », il faut entendre les élèves fréquentant les « écoles de l'entité ».

Ce prix comprend l'entrée à la piscine, le matériel et un maître-nageur qui surveille le bassin.

Ce prix est fixe quel que soit le nombre d'enfants.

Ce prix est à majorer de 6€ par classe et par séance si la fréquence de l'école n'est pas hebdomadaire. Ainsi, ce prix ne sera pas majoré si les écoles de l'entité utilisent hebdomadairement ladite période même s'il s'agit de classes différentes dans des implantations différentes.

La séance de natation dure 30 minutes. Chaque séance donne la possibilité d'accueillir 2 classes en parallèle.

Si la séance n'accueille qu'une classe, le prix d'entrée pour ladite classe sera majoré de 24€.

Le prix d'entrée sera majoré forfaitairement de 10€ par moniteur supplémentaire par séance et par classe quel que soit le nombre d'enfants.

Le programme d'apprentissage de la natation s'adresse aux élèves issus de la 2ème maternelle jusqu'à la 6ème primaire.

22ème OBJET. **IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation**

20231120 - 4587

Description :

Note explicative

Ci annexée la convocation reprenant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) du mardi 12 décembre 2023 à 18 heures, ainsi que la documentation y relative transmise par l'intercommunale.

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée.

Une seconde AG est déjà convoquée pour le mardi 19 décembre 2023 à 18 heures dans les locaux d'IMIO - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel - 5032 Les Isnes (Gembloux) - si quorum non atteint lors de l'AG du 12 décembre 2023.

L'Assemblée générale est ouverte au public.

Ordre du jour:

Accueil: Présentation des nouveaux produits et services;

1. Présentation du plan stratégique 2024 - 2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Décision :

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 5 octobre 2023;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. Mathieu PERIN - Anne MATHELART - Bruno PATTE - Michel LARDINOIS - David DE CLERCQ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 12 décembre 2023;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Accueil: Présentation des nouveaux produits et services;

1. Présentation du plan stratégique 2024 - 2026;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d' IMIO du 12 décembre 2023, qui nécessitent un vote.

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent:

Accueil: Présentation des nouveaux produits et services; (pas de vote)

1. Présentation du plan stratégique 2024 - 2026 - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024 - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

23ème OBJET. **TIBI - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2023 - Approbation**

20231120 - 4588

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Description :

Note de synthèse explicative

Voir courrier ci-annexé reprenant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 à 17 heures 30. La documentation transmise par l'intercommunale se trouve en annexe.

Points à l'ordre du jour :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs;

2. Remplacement de [redacted] en qualité d'Administratrice - Approbation;

3. Remplacement de [redacted], en qualité d'Administrateur - Approbation;

4. Remplacement de [redacted] en qualité d'Administrateur - Approbation;

5. Première évaluation du Plan Stratégique 2023 - 2024 - 2025 - Budget 2024 des secteurs, 1, 2, 3 et 4 - Approbation;

6. Conventions de dessaisissement et In House - Tarification 2024 de la gestion des déchets - Approbation;

7. Désignation des réviseurs pour une mission de consolidation des comptes de TIBI en respect du nouveau CSA - Approbation;

Le Conseil communal doit se prononcer sur les points 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

L'Assemblée Générale aura lieu dans les locaux de TIBI, Rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet.

La présence d'au moins un des délégués est nécessaire, afin que les voix du Conseil communal puissent être prises en compte.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale TIBI;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Intercommunale TIBI du 20 décembre 2023, par lettre datée du 20 octobre 2023, accompagnée des différentes pièces;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale TIBI par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Que les délégués ont été désignés, en l'occurrence, MM. Mathieu PERIN, Marie JANDRAIN, Brahim MGHARI, André LEMMENS, Jérôme BRETON;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale TIBI du 20 décembre 2023;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de TIBI;

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

1. Désignation du bureau et des scrutateurs;

2. Remplacement [redacted] en qualité d'Administratrice - Approbation;

3. Remplacement de [redacted], en qualité d'Administrateur - Approbation;

4. Remplacement de [redacted], en qualité d'Administrateur - Approbation;

5. Première évaluation du Plan stratégique 2023 - 2024 - 2025 - Budget 2024 des secteurs 1, 2, 3 et 4 - Approbation;

6. Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2024 de la gestion des déchets - Approbation;

7. Désignation des réviseurs pour une mission de consolidation des comptes de Tibi en respect du nouveau CSA - Approbation;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'Intercommunale TIBI;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation, à savoir les points 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver/de ne pas approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de TIBI du 20 décembre 2023:

2. Remplacement de [redacted] en qualité d'Administratrice - Approbation - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

3. Remplacement de [redacted], en qualité d'Administrateur - Approbation - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

4. Remplacement de [redacted] en qualité d'Administrateur - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

5. Première évaluation du Plan stratégique 2023 - 2024 - 2025 - Budget 2024 des secteurs 1, 2, 3 et 4 - Approbation - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

6. Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2024 de la gestion des déchets - Approbation - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

7. Désignation des réviseurs pour une mission de consolidation des comptes de Tibi en respect du nouveau CSA - Approbation - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;**

Article 2. De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en sa séance du 20 novembre 2023.

Article 3. D'adresser copie de la présente délibération à l'Intercommunale TIBI, Rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

24ème OBJET. **ORES Assets - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2023 - Approbation**

20231120 - 4589

Description :

Note de synthèse explicative

Voir en annexe la lettre de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023, dans les locaux d'ORES, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Ordre du jour:

Point unique: Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).

Présence obligatoire d'au moins un des 5 délégués, à l'Assemblée générale.

Les citoyens, tout comme les délégués, ont l'obligation de s'inscrire au plus tard pour le 8 décembre 2023 à l'adresse infosecretariatores@ores.be

Décision :

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 et L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023, par courrier du 24 octobre 2023;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, étant:

- Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny);

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet: http://www.oresassets.be/fr/scission;

Considérant que la commune est donc représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir MM. P. Jenaux, J.J. Allart, J.L. Art, J. Breton, D. De Clercq, en vertu des délibérations du Conseil communal du 19 février 2019 ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que de cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

DECIDE

Article 1. D'approuver, à la majorité suivante, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir:

Point unique: Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny) - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité.**

La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à dispositions dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4. La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

25ème OBJET. **ORES Assets - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2023 - Approbation**

20231120 - 4590

Description :

Note de synthèse explicative

Voir en annexe la lettre de convocation à l'Assemblée générale ordinaire d' ORES Assets du 14 décembre 2023, à 18 heures 30, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain - la - Neuve.

Ordre du jour:

1. Plan Stratégique;
2. Modifications statutaires.

La délibération doit être envoyée pour le 8 décembre 2023 au plus tard; toutefois, pour être prise en compte, dans les quorums de présence et de vote, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion.

Les délégués doivent s'inscrire ainsi que les citoyens, pour le 8 décembre 2023 au plus tard (infosecretariatores@ores.be).

A défaut de délibération communale, chaque délégué présent dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des droits de vote revenant à la Commune qu'il représente.

Décision :

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 et L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 14 décembre 2023, par courrier daté du 24 octobre 2023;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal; au moins cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, étant:

1. Plan Stratégique;
2. Modifications statutaires;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales;

Considérant que la commune est donc représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir MM. P. Jenaux, J.J. Allart, J.L. Art, J. Breton, D. De Clercq, en vertu des délibérations du Conseil communal du 19 février 2019 ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que de cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1. D'approuver, aux majorités suivantes, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir:

- Point 1 - Plan Stratégique - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité.**

- Point 2 - Modifications statutaires - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité.**

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à dispositions dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

26ème OBJET. **Les Jardins de Wallonie SCRL - Ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire du 22 novembre 2023 - Approbation**

20231120 - 4591

Description :

Note explicative:

La société de logement « Les Jardins de Wallonie » nous informe de la tenue de l'Assemblée générale Extraordinaire de la société le 22 novembre 2023 à 18 heures.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

L'AG se déroulera en la salle du Conseil de la SLSP Les Jardins de Wallonie sise Avenue de la Gare, 12 à 6238 Luttre.

Les points à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL. Suppression de la valeur nominale des actions.

3. Rapport de l'organe d'administration justifiant en détail la modification proposée à l'objet de la société.

Modification de l'objet de la société, en remplaçant l'article 3 des statuts correspondant par le texte suivant :

« La société a pour objet :

1° La gestion et la mise en location de logements d'utilité publique ;

2° L'accueil des locataires lors de leur entrée dans un logement d'utilité publique ;

3° L'achat, la construction, la réhabilitation, la conservation, l'amélioration, l'adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire, ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement ;

4° Toute opération immobilière en ce compris la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement ;

5° Toute opération immobilière en ce compris la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement;

6° La vente :

a. D'immeubles dont elle propriétaire ;

b. De logements mis en location ou ayant fait l'objet d'une mise en location, dont elle est propriétaire et ayant fait l'objet d'une aide publique accordée en vertu du CWHD et situés sur un terrain dont la société est propriétaire, conformément aux conditions fixées par le Gouvernement sur la proposition de la Société wallonne du Logement ;

7° L'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats ;

8° La prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, ou de logements ;

9° La participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale du logement ;

10° L'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en œuvre de la politique locale du logement;

11° L'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installations d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement ;

12° La constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles ;

13° La mise en œuvre et la tenue du cadastre des logements, selon les modalités fixées par le Gouvernement ;

14° L'information des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

15° Toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée par le Gouvernement sur avis de la Société wallonne du Logement. »

4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations et la forme de SRL.

5. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

6. Pouvoirs

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Les documents qui se rapportent aux différents points se trouvent en annexe.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 146 et suivants du Code wallon du logement ;

Vu les délibérations des 19 février 2019 et 27 juin 2019 par lesquelles le Conseil communal a désigné les personnes suivantes pour siéger à l'assemblée générale de la Scrl les Jardins de Wallonie : M. PATTE Brune, M. ALLART Jean-Jacques, Mme E. VANCOMPERNOLLE Emilie, M. WART Emmanuel et MME. DE CONCILIIS Géraldine;

Considérant que la SCRL "Les Jardins de Wallonie » nous informe de la tenue de l'Assemblée générale Extraordinaire de la société le 22 novembre 2023 à 18 heures dans la Salle du Conseil de la SLSP Les Jardins de Wallonie sise Avenue de la Gare, 12 à 6238 Luttre;

Attendu que les points à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL. Suppression de la valeur nominale des actions.

3. Rapport de l'organe d'administration justifiant en détail la modification proposée à l'objet de la société.

Modification de l'objet de la société, en remplaçant l'article 3 des statuts correspondant par le texte suivant :

« La société a pour objet :

1° La gestion et la mise en location de logements d'utilité publique ;

2° L'accueil des locataires lors de leur entrée dans un logement d'utilité publique ;

3° l'achat, la construction, la réhabilitation, la conservation, l'amélioration, l'adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire, ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement ;

4° toute opération immobilière en ce compris la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement ;

5° toute opération immobilière en ce compris la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement;

6° La vente :

a. D'immeubles dont elle propriétaire ;

b. De logements mis en location ou ayant fait l'objet d'une mise en location, dont elle est propriétaire et ayant fait l'objet d'une aide publique accordée en vertu du CWHD et situés sur un terrain dont la société est propriétaire, conformément aux conditions fixées par le Gouvernement sur la proposition de la Société wallonne du Logement ;

7° L'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats ;

8° La prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, ou de logements ;

9° La participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale du logement ;

10° L'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en œuvre de la politique locale du logement;

11° L'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installations d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement ;

12° La constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles ;

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

13° La mise en œuvre et la tenue du cadastre des logements, selon les modalités fixées par le Gouvernement ;

14° L'information des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

15° Toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée par le Gouvernement sur avis de la Société wallonne du Logement. »

4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations et la forme de SRL.

5. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

6. Pouvoirs;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire de la SCRL "Les Jardins de Wallonie", prévue le 22 novembre 2023 à 18 heures, dont les points concernent :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL. Suppression de la valeur nominale des actions.

3. Rapport de l'organe d'administration justifiant en détail la modification proposée à l'objet de la société.

Modification de l'objet de la société, en remplaçant l'article 3 des statuts correspondant par le texte suivant :

« La société a pour objet :

1° La gestion et la mise en location de logements d'utilité publique ;

2° L'accueil des locataires lors de leur entrée dans un logement d'utilité publique ;

3° l'achat, la construction, la réhabilitation, la conservation, l'amélioration, l'adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire, ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement ;

4° toute opération immobilière en ce compris la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement ;

5° toute opération immobilière en ce compris la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement;

6° La vente :

a. D'immeubles dont elle propriétaire ;

b. De logements mis en location ou ayant fait l'objet d'une mise en location, dont elle est propriétaire et ayant fait l'objet d'une aide publique accordée en vertu du CWHD et situés sur un terrain dont la société est propriétaire, conformément aux conditions fixées par le Gouvernement sur la proposition de la Société wallonne du Logement ;

7° L'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats ;

8° La prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, ou de logements ;

9° La participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale du logement ;

10° U assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en œuvre de la politique locale du logement;

11° L'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installations d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement ;

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

12° La constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles ;

13° La mise en œuvre et la tenue du cadastre des logements, selon les modalités fixées par le Gouvernement ;

14° L'information des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

15° Toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée par le Gouvernement sur avis de la Société wallonne du Logement. »

4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations et la forme de SRL.

5. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

6. Pouvoirs.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à la SCRL "Les Jardins de Wallonie", Avenue de la Gare, 12 à Luttre.

27ème OBJET. **Allocation de fin d'année 2023 - Octroi - Décision**

20231120 - 4592

Description :

Note explicative:

Décision relative à l'octroi de l'allocation de fin d'année 2023 au personnel.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et le Livre II Titre 1, Chapitre 2 relatif au statut administratif et pécuniaire;

Vu l'Arrêté royal du 23 octobre 1979 relatif à l'allocation de fin d'année ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 publiée au Moniteur belge du 27 octobre 2009 ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'allocation de fin d'année ;

Vu le statut pécuniaire adopté par le Conseil communal réuni en séance publique le 15 décembre 2014, et approuvé partiellement par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 11 février 2015, et particulièrement les articles 32 à 37 relatifs à l'allocation de fin d'année;

Considérant que l'allocation de fin d'année est octroyée aux membres du personnel communal depuis maintenant plus de deux années consécutives;

Considérant que cette allocation a été prévue au budget initial de 2023;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré;

Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimté;

DECIDE :

Article unique. D'octroyer la prime de fin d'année pour l'année 2023 à l'ensemble du personnel communal.

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

28ème OBJET. **Communications et questions**

20231120 - 4593

Description :

Décision :

Le Président prononce le huis-clos

HUIS-CLOS

(…)

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

LE DIRECTEUR GENERAL **LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

B. WALLEMACQ **M. PERIN**

PROJETS DE DÉLIBÉRATION